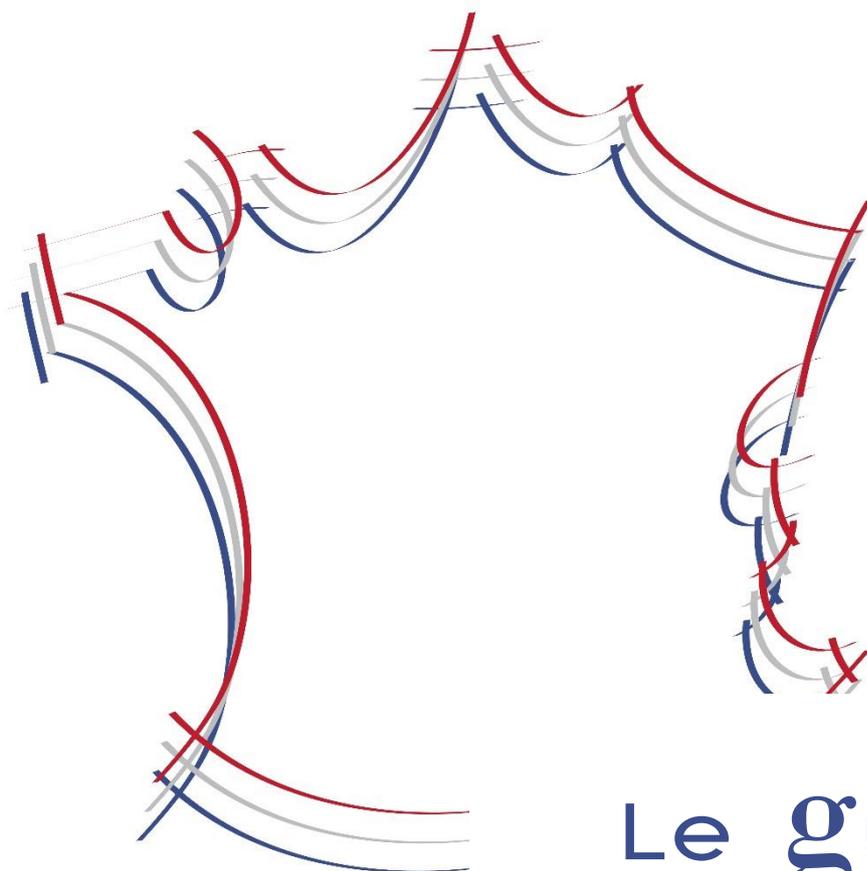




**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des étrangers en France**



Le guide du Demandeur d'Asile en France

Septembre 2020



SOMMAIRE

1. Les différentes formes de protection.....	4
1.1. Le statut de réfugié	4
1.2. La protection subsidiaire	4
2. L'accès à la procédure et l'enregistrement de la demande d'asile	5
2.1. Le premier accueil des demandeurs d'asile	5
2.2. L'enregistrement de la demande d'asile en guichet unique	6
2.2.1. Première étape : l'enregistrement de votre demande d'asile par la préfecture.....	6
■ La détermination de l'Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile	6
■ La qualification de votre demande d'asile	7
■ Le choix de la langue d'entretien à l'OFPRA.....	8
■ La délivrance de l'attestation de demande d'asile.....	9
■ La possibilité de demander une admission au séjour pour d'autres motifs que l'asile	10
2.2.2. Deuxième étape : l'évaluation des besoins et la prise en charge par l'OFII	10
■ La prise en compte de vos besoins particuliers par le guichet unique.....	10
■ L'offre de prise en charge.....	11
2.3. L'accompagnement après le passage au guichet unique	11
3. Les conditions d'examen de la demande d'asile	12
3.1. L'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	12
■ Le formulaire OFPRA à remplir	12
■ L'envoi du dossier à l'OFPRA	13
■ La preuve de l'introduction de la demande par l'OFPRA	13
■ L'examen de la demande en procédure normale ou en procédure accélérée	14
■ L'entretien personnel à l'OFPRA.	14
■ L'examen médical.....	15
■ La décision de l'OFPRA	16
■ Le recours contre la décision de l'OFPRA	17
■ La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPRA	17
3.2. L'examen par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	18
■ Le délai de recours	18
■ L'assistance d'un avocat.....	18
■ Le recours	19
■ L'accusé de réception d'un recours.....	20
■ Le caractère suspensif du recours	20
■ L'audience à la CNDA.....	21
■ La décision de la CNDA	22
■ La fin du droit au maintien suite à la décision de la CNDA.....	23
3.3. La réouverture d'une demande d'asile clôturée	23
3.4. Le réexamen	23
4. Les conditions matérielles d'accueil du demandeur et ses droits	25
4.1. L'hébergement du demandeur d'asile	25
■ Les lieux d'hébergement	25
■ L'orientation vers l'hébergement.....	26
■ L'admission et le départ du lieu d'hébergement	26





4.2. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)	26
■ Les conditions pour en bénéficier	27
■ La formulation de la demande	27
■ Le montant de l'allocation.....	27
■ Le versement	27
■ Le recours	28
4.3. L'accès à l'éducation	28
4.4. L'accès aux soins	29
■ Où se faire soigner ?	29
■ Comment obtenir la prise en charge de vos frais de santé ?	30
4.5. L'accès au marché du travail	31
5. Les conséquences du rejet de la demande d'asile sur le droit au maintien sur le territoire	32
5.1. La décision de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA	32
■ La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPRA.....	32
■ La fin du droit au maintien dès la lecture ou la notification de la décision de la CNDA.....	34
5.2. Le retour aidé dans le pays d'origine	34
5.3. Le retour contraint dans le pays d'origine	35
6. Les droits des bénéficiaires d'une protection	36
6.1. Le séjour en France	36
6.2. Le séjour de la famille	36
■ Le droit au séjour des membres de votre famille.....	36
■ Le droit à la réunification familiale.....	37
6.3. L'intégration	38
■ La signature du contrat d'intégration républicaine avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	38
6.4. Les droits sociaux	38
■ L'accès au logement	38
■ L'accès au marché de l'emploi	38
■ L'accès aux soins.....	39
■ Les prestations sociales et familiales.....	39
6.5. Le voyage à l'étranger	40
6.6. La naturalisation	41
6.7. La fin de la protection	41
ANNEXE : adresses utiles	42
1. Adresses nationales	42
■ Institutions	42
■ Organisation internationale	42
■ Associations.....	42
2. Adresses locales	43
■ Guichets uniques.....	43
■ Préfectures	45
■ Directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).....	47





1. Les différentes formes de protection

Lorsque vous présentez une demande d'asile et que son examen relève de la responsabilité de la France, votre demande est examinée par une autorité de protection, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

À l'issue de l'examen de la demande d'asile, les autorités de protection peuvent vous accorder une protection au titre de l'asile : soit le statut de réfugié vous est reconnu, soit le bénéfice de la protection subsidiaire vous est accordé.

1.1. Le statut de réfugié

Le statut de réfugié peut vous être accordé sur trois fondements :

- **la convention de Genève** relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951. Le statut de réfugié est délivré à « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;
- **l'asile dit « constitutionnel »**, qui tire son origine de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946. Le statut de réfugié est accordé à « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » ;
- **le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)** : si vous avez été reconnu réfugié par le HCR, sur la base des articles 6 et 7 de son statut.

1.2. La protection subsidiaire

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle est exposée, dans son pays, à un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- la peine de mort ou une exécution ;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le statut d'apatride

Selon la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, le statut d'apatride peut être octroyé à toute personne « qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation ».

Ce statut est différent des deux autres formes de protection décrites ci-dessus et ne relève pas de la procédure de demande d'asile. Vous ne devez donc pas vous adresser à la préfecture, mais vous adresser directement à l'OFPRA, qui, après examen de votre demande, pourra vous accorder ce statut, sous le contrôle juridictionnel du tribunal administratif.



2. L'accès à la procédure et l'enregistrement de la demande d'asile

Afin de déposer une demande d'asile en France, il convient tout d'abord de vous adresser à une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), qui vous informera sur la procédure d'asile et vous attribuera un rendez-vous au guichet unique des demandeurs d'asile territorialement compétent.

Le guichet unique est chargé de procéder à l'enregistrement de votre demande d'asile, de déterminer la procédure dont vous relevez, d'évaluer votre vulnérabilité et de vous attribuer, sous certaines conditions, les conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation pour demandeur d'asile).

Sous quelles conditions de séjour pouvez-vous présenter une demande d'asile ?

Vous pouvez demander l'asile quelle que soit votre situation au regard du droit au séjour, que vous soyez en situation régulière ou irrégulière. Le fait que vous soyez entré irrégulièrement en France ne fait pas obstacle à l'enregistrement de votre demande d'asile.

Il vous est recommandé de faire enregistrer votre demande d'asile dans les plus brefs délais après votre entrée sur le territoire français, et cela même si vous êtes entré en France muni d'un visa toujours en cours de validité. Si votre demande n'est présentée dans un délai de 90 jours à compter de votre entrée en France, votre prise en charge pourra être refusée.

2.1. Le premier accueil des demandeurs d'asile

Avant de vous rendre au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA), vous devez vous présenter auprès d'une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA). Ces structures de premier accueil, en principe gérées par des associations, sont chargées de vous accompagner dans vos démarches afin d'accéder à la procédure d'asile.

Les opérateurs chargés du premier accueil ont pour mission de :

- vous informer au sujet de la procédure d'asile ;
- renseigner, sur la base des informations sur votre situation, le formulaire en ligne qui servira à l'enregistrement de votre demande d'asile ;
- prendre un rendez-vous au guichet unique et vous remettre une convocation. Celle-ci vous indiquera le lieu, le jour et l'heure auxquels vous devrez impérativement vous présenter au guichet unique. Ce rendez-vous a lieu en principe au plus tard 3 jours après votre présentation auprès de l'opérateur. Il peut être porté à 10 jours en cas de forte affluence ;
- prendre les photographies d'identité qui vous seront demandées au guichet unique.

L'ensemble de votre dossier est transmis au guichet unique par voie dématérialisée.

ATTENTION : Vous devez impérativement respecter la date et l'heure qui figurent sur la convocation. En cas de retard, vous ne pourrez pas être reçu et vous devrez alors vous présenter une nouvelle fois auprès de la structure de premier accueil pour obtenir un nouveau rendez-vous.

A noter, les SPADA seront également chargées de vous domicilier si vous n'avez pas obtenu d'hébergement en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ou toute autre structure d'hébergement stable pour demandeurs d'asile à l'issue de votre enregistrement en guichet unique (voir rubrique « Comment justifier de votre domicile ? » dans la partie 2.2.1).



2.2. L'enregistrement de la demande d'asile en guichet unique

Afin de faire enregistrer votre demande d'asile, vous devez vous rendre en guichet unique, conformément à la convocation qui vous a été remise par la SPADA (voir 2.1.).

Le guichet unique est composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), réunis spécifiquement pour assurer votre accueil.

Il existe 33 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain (vous pouvez consulter la liste en annexe).

Le rendez-vous au guichet unique se décompose en deux étapes :

- une première étape auprès des agents de préfecture, pour l'enregistrement de votre demande (2.2.1) ;
- une seconde étape auprès des agents de l'OFII, pour évaluer vos besoins particuliers et définir les modalités de votre prise en charge (2.2.2).

Devez-vous disposer d'une adresse postale pour l'enregistrement de votre demande d'asile ?

Il n'est pas nécessaire que vous disposiez d'une domiciliation (une adresse postale) pour l'enregistrement de votre demande d'asile.

En revanche, cela sera nécessaire pour le renouvellement de votre attestation de demande d'asile (voir rubrique « la délivrance de l'attestation de demande d'asile » dans la partie 2.2.1).

2.2.1. Première étape : l'enregistrement de votre demande d'asile par la préfecture

Vous êtes accompagnés par vos enfants mineurs ?

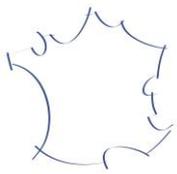
Si vous êtes accompagnés par vos enfants mineurs, ces derniers seront également regardés comme demandeurs d'asile et seront inscrits sur votre attestation de demande d'asile. Si les deux parents sont demandeurs d'asile, les mineurs seront inscrits sur l'attestation de leur mère, considérée comme le parent référent tout au long de la procédure. Ce document n'atteste pas de la composition de votre famille mais des demandes d'asile en cours.

■ La détermination de l'Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile

Après avoir validé l'ensemble des informations transmises au guichet unique par la structure de premier accueil, un agent de préfecture va déterminer si la France est responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Pour cela, dès lors que vous avez 14 ans ou plus, il relève vos dix empreintes digitales et procède à un entretien individuel destiné notamment à retracer votre parcours depuis votre pays d'origine, et à établir les éventuels liens, par exemple familiaux, que vous pourriez entretenir dans d'autres États membres.

C'est sur la base de l'ensemble de ces éléments que sera déterminé le pays responsable de l'examen de votre demande d'asile en application du règlement n°604/2013 du Parlement européen et Conseil du 26 juin 2013, dit règlement Dublin III.



Les États concernés par le dispositif Dublin III

Il s'agit des 28 membres de l'Union européenne: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark*, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède et de quatre États associés : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Lichtenstein.

* Le Danemark n'est pas soumis au Règlement "Dublin III", mais continue d'appliquer la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990.

En effet, il se peut qu'un autre Etat européen que la France soit responsable de l'examen de votre demande d'asile, par exemple :

- si un autre Etat membre vous a délivré un titre de séjour ou un visa en cours de validité ;
- s'il est établi que vous avez franchi irrégulièrement, par voie terrestre, aérienne ou maritime, la frontière extérieure d'un autre Etat membre ;
- si vous êtes entré sur le territoire de l'Union européenne en franchissant en premier les frontières d'un Etat membre dans lequel vous êtes dispensé de visa ;
- si vous avez déjà demandé l'asile dans un autre Etat membre.

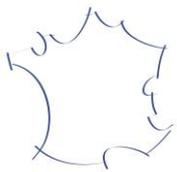
L'examen de votre demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat membre ?

La procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre. La préfecture entreprendra alors des démarches auprès de cet Etat pour lui demander de vous prendre en charge. Il vous est alors remis une attestation de demande d'asile, d'une durée d'un mois, puis de quatre mois renouvelable, vous autorisant à vous maintenir sur le territoire français jusqu'à votre transfert vers l'Etat qui aura reconnu sa responsabilité. Ce transfert sera organisé par les services de la préfecture qui vous notifieront une décision de transfert précisant les modalités de votre départ. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour contester cette décision devant le tribunal administratif.

■ La qualification de votre demande d'asile

Si l'examen de votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'OFPPA qui est compétent pour l'examiner, en procédure normale ou en procédure accélérée. En procédure accélérée, les délais d'examen par l'OFPPA sont raccourcis, en principe de quinze jours mais les garanties sont les mêmes dans les deux procédures.

- **Votre demande est automatiquement placée en procédure accélérée**, dès le guichet unique, dans deux cas :
 - lorsque vous avez la nationalité d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (liste de ces pays disponible en préfecture ou sur le site internet de l'OFPPA) ;
 - lorsque vous avez effectué une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée et que vous demandez le réexamen de votre demande.



- **Votre demande peut être placée en procédure accélérée**, dès le guichet unique, dans les cas suivants :
 - si vous refusez que vos empreintes digitales soient relevées ;
 - si vous cherchez à induire les autorités en erreur en présentant de faux documents, en fournissant de fausses indications ou en dissimulant certaines informations ;
 - si vous avez présenté plusieurs demandes sous des identités différentes ;
 - si vous avez tardé à demander l'asile depuis votre entrée en France (plus de 90 jours et 60 jours en Guyane) ;
 - si vous ne demandez l'asile que pour faire échec à une mesure d'éloignement ;
 - si votre présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

L'OFPRA a la faculté de reclasser en procédure normale une demande placée en procédure accélérée lors de l'enregistrement, sauf lorsque la demande a été placée en procédure accélérée pour des motifs d'ordre public.

Si votre demande d'asile est placée en procédure accélérée, une notice d'information vous sera remise en plusieurs copies. Il conviendra d'envoyer une copie à l'OFPRA lors de l'introduction de votre demande, et une copie à la CNDA, si vous formez un recours contre la décision de l'OFPRA.

Cas particulier : Vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une interdiction du territoire prononcée par l'administration ou par un tribunal ?

Le fait que vous ayez fait l'objet d'une telle mesure d'éloignement ne fait pas obstacle à l'enregistrement de votre demande d'asile.

Si l'examen de votre demande relève de la responsabilité de la France, vous pourrez être assigné à résidence ou placé en rétention.

Dans ce cas, l'OFPRA examine votre demande dans des délais abrégés (96 heures) suite à votre assignation à résidence ou à votre placement en rétention. En cas de rejet ou d'irrecevabilité, il est mis fin à votre droit au maintien sur le territoire. Vous pouvez, dans les 48 heures, demander au juge administratif de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement le temps que la CNDA examine votre recours (voir partie 5.1).

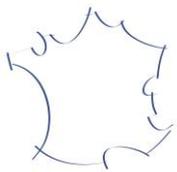
■ Le choix de la langue d'entretien à l'OFPRA

Si l'examen de votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, vous serez, après introduction de votre demande écrite à l'OFPRA, et sauf exceptions, entendu par l'OFPRA lors d'un entretien personnel.

Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, vous devez donc choisir la langue dans laquelle vous souhaitez être entendu par l'OFPRA. Il vous sera donc remis une notice vous informant des langues d'audition disponibles à l'OFPRA, soit plus de 115 langues. Vous ne pourrez pas modifier votre choix par la suite et c'est cette langue qui sera utilisée pendant toute la procédure d'examen de la demande d'asile.

Si vous n'avez pas fait de choix parmi les langues mentionnées dans la notice d'information, vous serez entendu dans une langue dont vous avez une connaissance suffisante.

Si vous souhaitez contester le choix de la langue qui aura été utilisée durant votre procédure d'asile, vous ne pourrez le faire que dans le cadre du recours qui peut être formé devant la CNDA contre la décision de l'OFPRA statuant sur votre demande d'asile.



ATTENTION : La durée et la nature d'un entretien à l'OFPRA nécessitent plus qu'une pratique superficielle d'une langue. Il est important que vous compreniez la langue que vous choisissez et que vous soyez capable de vous exprimer dans cette langue.

■ La délivrance de l'attestation de demande d'asile

Après la détermination de l'Etat responsable de votre demande et la qualification de votre procédure de demande d'asile, une attestation de demande d'asile vous est remise.

Lorsque l'examen de votre demande est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat membre, la durée de validité de la première attestation est d'un mois. Elle est renouvelée par période de quatre mois (voir rubrique « détermination de l'Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile » dans partie 2.2.1).

Lorsque l'examen de votre demande relève de la responsabilité de la France, il vous est remis une première attestation de demande d'asile. Cette attestation est valable :

- pour une durée de dix mois lorsque votre demande est examinée selon la procédure normale;
- pour une durée de six mois lorsqu'elle est examinée selon la procédure accélérée.

La préfecture ne peut vous refuser la délivrance de l'attestation de demande d'asile que dans les cas suivants :

- vous présentez une nouvelle demande de réexamen après le rejet d'une précédente demande de réexamen (voir 3.4.) ;
- vous faites l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un pays autre que votre pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Dans un délai de 21 jours après la remise de l'attestation (8 jours en cas de demande de réexamen ou de réouverture, voir parties 3.3 et 3.4), vous devez envoyer le formulaire de demande d'asile, qui vous a été remis par la préfecture, à l'OFPRA (voir 3.1 « L'examen par l'OFPRA »). Si votre dossier est complet, l'OFPRA en accuse réception par lettre.

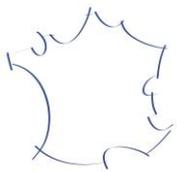
Pour obtenir le renouvellement de votre attestation de demande d'asile, vous devez vous présenter auprès de la préfecture de votre lieu de domiciliation. Votre attestation est renouvelée par période de six mois, en procédure normale comme en procédure accélérée.

À chaque demande de renouvellement, vous devez présenter à l'appui de votre demande les pièces demandées par la préfecture, notamment la justification de l'adresse à laquelle vous êtes domicilié. Pour attester que vous avez formé un recours auprès de la CNDA, vous devez présenter l'avis de réception du recours (voir partie 3.2 « L'examen par la Cour nationale du droit d'asile »).

Comment justifier de votre domicile ?

Pour les demandes d'asile enregistrées à compter du 1er janvier 2019, vous pouvez justifier de votre domicile selon les modalités suivantes :

- si vous êtes hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou toute autre structure d'hébergement pour demandeurs d'asile stable (ce qui exclut les établissements hôteliers), en fournissant une déclaration de domiciliation ;
- si vous habitez dans un logement dont vous êtes propriétaire ou locataire ou dans un logement appartenant à/loué par votre conjoint/enfant/ascendant, en fournissant un justificatif de domicile ;



- dans les autres cas, vous devez être domicilié en structure de premier accueil conventionnée à cette fin et fournir une déclaration de domiciliation (voir 2.1).

Pour les demandes d'asile enregistrées avant le 1er janvier 2019, vous pouvez vous domicilier selon les modalités décrites ci-dessus mais aussi, le cas échéant, continuer de vous domicilier chez un tiers.

Cette attestation de demande d'asile est renouvelée pendant tout le temps où vous bénéficiez du droit au maintien sur le territoire. En principe, vous bénéficiez du droit au maintien pendant toute la durée d'instruction de votre demande d'asile, jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA ou, en cas de recours devant la CNDA, jusqu'à la notification de sa décision ou, le cas échéant, à sa lecture en audience publique.

Toutefois, votre attestation de demande d'asile peut vous être retirée ou non renouvelée, lorsque :

- l'OFPRA vous a notifié une décision de rejet ou d'irrecevabilité qui entraîne la fin du droit au maintien sur le territoire (voir 5.1 « La décision de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA ») ;
- il est manifeste que le délai de recours auprès de la CNDA n'a pas été respecté (voir 3.2 « L'examen par la Cour nationale du droit d'asile »).

ATTENTION : L'attestation de demande d'asile ne vous permet pas de circuler librement dans les autres pays de l'Union européenne.

■ La possibilité de demander une admission au séjour pour d'autres motifs que l'asile

Si l'examen de votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, vous serez informé de la possibilité de demander un titre de séjour pour d'autres motifs que l'asile.

Une notice d'information vous sera remise et précisera le délai dans lequel vous avez la possibilité de faire cette demande. Passé ce délai, vous ne pourrez plus solliciter d'admission au séjour, sous réserve de circonstances nouvelles qui le justifieraient.

2.2.2. Deuxième étape : l'évaluation des besoins et la prise en charge par l'OFII

■ La prise en compte de vos besoins particuliers par le guichet unique

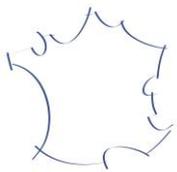
Lors de votre passage au guichet unique et après l'enregistrement de votre demande d'asile auprès de la préfecture, un agent de l'OFII vous recevra personnellement afin d'évaluer vos besoins particuliers en matière d'accueil.

L'entretien sera confidentiel et ne peut pas concerner les motifs de votre demande d'asile. Une liste de questions vous sera posée pour déterminer si vous avez besoin de bénéficier de conditions d'accueil spécifiques. Si votre situation le nécessite, l'agent de l'OFII prendra en compte ces éléments pour vous orienter vers un lieu d'hébergement adapté.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser de répondre au questionnaire. En cas de refus, l'administration ne pourra pas être rendue responsable d'une orientation vers un hébergement qui ne serait pas adapté à vos besoins ou d'une absence de signalement de votre situation à l'OFPRA.

Si vous arrivez en France muni d'un dossier médical, l'agent de l'OFII transmettra votre dossier sous pli confidentiel au médecin de l'OFII qui décidera si votre situation nécessite une adaptation des conditions d'accueil. Si vous êtes souffrant, vous serez orienté vers un dispositif de soins ou vers le service d'urgence de l'hôpital le plus proche.





Si l'agent de l'OFII détecte une situation de vulnérabilité, il peut, avec votre accord, le signaler à l'OFPRA. Cette information a pour objectif d'aménager, si nécessaire, les conditions de l'instruction de votre demande d'asile par l'OFPRA (par exemple, adaptation de l'accès pour les personnes handicapées, ou mise à disposition d'un interprète en langue des signes). C'est l'OFPRA qui évaluera les aménagements nécessaires.

Les besoins liés à une situation de vulnérabilité pourront être pris en compte tout au long de l'examen de votre demande d'asile par les travailleurs sociaux dans les structures d'hébergement ou les associations chargées de vous accompagner dans les démarches administratives et sociales.

■ L'offre de prise en charge

Lors de votre rendez-vous au guichet unique, l'OFII vous proposera une offre de prise en charge qui vous permettra de bénéficier de conditions matérielles d'accueil pendant toute la durée de votre droit au maintien sur le territoire au titre de l'asile.

Le document d'offre de prise en charge qui vous est remis par l'OFII au guichet unique atteste de votre composition familiale afin de déterminer le niveau de vos droits aux conditions matérielles d'accueil. Ce document est édité de nouveau par l'OFII lorsqu'un enfant naît ou rejoint ses parents en cours de procédure afin de le prendre en compte pour le calcul des droits aux conditions matérielles d'accueil. Tel qu'indiqué dans la partie 4 du présent guide, les conditions matérielles d'accueil vous donnent droit :

- si vous n'êtes pas déjà hébergé et que vous demandez une prise en charge, un lieu d'hébergement vers lequel vous serez orienté (voir 4.1. « L'hébergement du demandeur d'asile »). ;
- sauf exceptions prévues par la loi, à l'allocation pour demandeur d'asile (voir 4.2 « L'allocation du demandeur d'asile »).

En cas de saturation du dispositif d'accueil dans une région, l'OFII pourra vous orienter vers une autre région, où vous serez tenu de résider pendant l'examen de votre demande (voir 4.1 « L'hébergement du demandeur d'asile »).

2.3. L'accompagnement après le passage au guichet unique

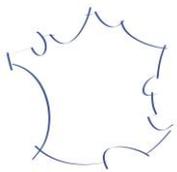
Après le passage par le guichet unique, un accompagnement vous sera proposé au sein de votre lieu d'hébergement, s'il s'agit d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) ou d'un lieu d'hébergement d'urgence dit stable (non hôtelier).

Si vous n'êtes pas hébergé dans un tel lieu, votre accompagnement sera assuré par une structure de premier accueil (SPADA) vers laquelle l'OFII vous orientera (voir partie 2.1).

Cet accompagnement social, juridique et administratif inclut notamment la domiciliation (voir rubrique « Comment justifier de votre domicile » dans la partie 2.2.1) et si l'examen de votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile que vous devez communiquer à l'OFPRA.

ATTENTION : Si vous êtes domicilié en SPADA, il est de votre responsabilité d'aller chercher votre courrier très régulièrement, en tenant compte des indications fixées par la SPADA.





3. Les conditions d'examen de la demande d'asile

Lorsque l'examen de votre demande d'asile relève de la responsabilité de la France, elle sera examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile.

3.1. L'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, la préfecture vous a remis un formulaire de demande d'asile que vous devez remplir et transmettre à l'OFPRA, afin qu'il puisse l'examiner et prendre une décision.

Les décisions négatives de l'OFPRA sont susceptibles d'un recours devant la CNDA (voir 3.2. L'examen de la demande d'asile par la Cour nationale du droit d'asile).

Lors du dépôt de votre demande d'asile, vous n'avez pas à préciser le type de protection que vous souhaitez obtenir (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Il s'agit d'une procédure unique au cours de laquelle votre demande sera étudiée par l'OFPRA, tout d'abord sous l'angle du statut de réfugié, puis si votre situation n'en relève pas, sous l'angle de la protection subsidiaire.

■ Le formulaire OFPRA à remplir

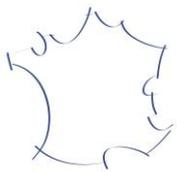
Le formulaire doit être rempli en français, signé et accompagné de la photocopie de l'attestation de demande d'asile en cours de validité, de deux photographies d'identité et du document de voyage éventuellement en votre possession.

Si votre demande d'asile a été placée en procédure accélérée, vous devez également transmettre la copie de la notice d'information qui vous a été remise lors de l'enregistrement de la demande.

Ces pièces sont indispensables pour que votre demande soit enregistrée par l'OFPRA.

Si vos enfants mineurs accompagnants sont exposés à des risques personnels, il convient d'en faire état dans votre formulaire de demande d'asile. Si les deux parents sont demandeurs d'asile, les éventuelles craintes des enfants mineurs accompagnants seront inscrites sur le formulaire de la mère.

Les informations contenues dans votre demande d'asile sont confidentielles et ne seront en aucun cas communiquées aux autorités de votre pays d'origine.



■ L'envoi du dossier à l'OFPRA

Une fois votre dossier complet, **vous devez l'envoyer, au plus tard le 21^{ème} jour** (8^{ème} jour en cas de demande de réouverture – voir 3.3 La réouverture d'une demande d'asile clôturée - ou de réexamen – voir 3.4 Le réexamen) suivant la délivrance de votre attestation de demande d'asile.

Il doit être envoyé uniquement par voie postale, à l'adresse suivante :

OFPRA
201, rue Carnot
94 136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Par exemple, si votre attestation de demande d'asile a été délivrée le 10 janvier, vous devez avoir envoyé votre dossier à l'OFPRA au plus tard le 31 janvier. C'est le cachet de la poste qui fait foi.

Il est fortement conseillé d'envoyer votre dossier en « lettre recommandée avec avis de réception », en mentionnant lisiblement votre nom dans la partie « expéditeur ».

Si votre dossier n'est pas complet, l'OFPRA vous le réexpédie et vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 8 jours pour le compléter et le renvoyer (4 jours en cas de demande de réouverture ou de réexamen). Si vous ne renvoyez pas votre dossier dans ce délai, l'OFPRA clôturera votre demande, il sera mis fin à votre droit au maintien sur le territoire et votre attestation de demande d'asile ne sera pas renouvelée.

Vous pouvez toujours, à tout moment de la procédure, envoyer à l'OFPRA des éléments supplémentaires par courrier. Conservez bien une copie de tous vos courriers adressés à l'OFPRA et reçus de l'office, ainsi que les preuves d'envoi et de réception de la poste. N'oubliez pas de faire figurer alors dans chaque courrier adressé à l'OFPRA votre numéro de dossier qui figure sur la lettre d'introduction de votre demande d'asile qui vous a été envoyée par l'office.

Vous changez d'adresse en cours de procédure ?

Si vous avez communiqué à l'OFPRA une adresse rattachée à votre lieu d'hébergement, différente de votre adresse de domiciliation, et que vous changez de lieu d'hébergement, il est impératif d'en informer l'OFPRA dans les plus brefs délais, de préférence via le télé-service disponible à cet effet sur le site internet de l'OFPRA (www.ofpra.gouv.fr), rubrique « Démarches en ligne ». C'est en effet à la dernière adresse connue que l'OFPRA vous adressera ses courriers, notamment la convocation à l'entretien ou la décision qu'il aura prise sur votre demande d'asile.

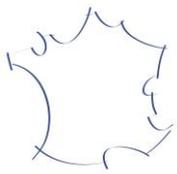
Lorsque vous êtes domicilié dans un logement dont vous êtes propriétaire ou locataire ou dans un logement appartenant à/loué par votre conjoint/enfant/ascendant, et que vous changez d'adresse, vous devez en informer l'OFII.

■ La preuve de l'introduction de la demande par l'OFPRA

Lorsque votre dossier est complet et arrivé dans les délais, l'OFPRA vous envoie une lettre vous informant de l'introduction de votre demande auprès de l'office et du numéro de votre dossier.

Ce document est la preuve officielle que votre demande d'asile a bien été introduite auprès de l'OFPRA.

C'est ce document qui vous permet d'obtenir le renouvellement de votre première attestation de demande d'asile (voir 2.2.1 « délivrance d'une attestation de demande d'asile »).



Souvent, une convocation à l'entretien est envoyée en même temps que la lettre d'introduction. Cette convocation à l'entretien apparaît alors au verso de la lettre d'introduction. Si la convocation n'apparaît pas au verso de la lettre d'introduction, alors elle sera envoyée ultérieurement dans un courrier séparé.

■ L'examen de la demande en procédure normale ou en procédure accélérée

Votre demande d'asile est examinée par l'OFPRA, soit en procédure normale, soit en procédure accélérée.

Comme indiqué dans la partie 2.2.1 (rubrique « la qualification de votre demande d'asile »), les délais d'examen en procédure accélérée sont raccourcis à 15 jours mais vous bénéficiez des mêmes garanties qu'en procédure normale. Votre demande est examinée par l'OFPRA en procédure accélérée lorsqu'elle a été placée en procédure accélérée lors de l'enregistrement de votre demande d'asile en guichet unique. L'OFPRA a, par ailleurs, toujours la possibilité de reclasser votre demande en procédure normale s'il l'estime nécessaire au vu de votre dossier ou de votre situation particulière sauf si votre présence sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

L'OFPRA peut aussi décider de statuer en procédure accélérée dans les cas suivants :

- vous avez présenté de faux documents, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents dans le but d'induire l'OFPRA en erreur ;
- vous avez présenté d'autres demandes d'asile sous des identités différentes ;
- vous n'avez soulevé à l'appui de votre demande d'asile que des questions sans rapport avec un besoin de protection ;
- vos déclarations sont incohérentes, contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles et viennent contredire ce que l'office connaît de votre pays d'origine.

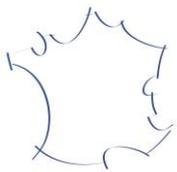
Si vous souhaitez contester votre placement en procédure accélérée, vous ne pourrez le faire qu'à l'occasion du recours devant la CNDA.

■ L'entretien personnel à l'OFPRA.

Une fois que votre demande a été introduite à l'OFPRA, vous recevrez une convocation à un entretien. Vous pouvez être dispensé d'entretien dans deux cas seulement :

- lorsque les informations que vous avez fournies dans votre dossier sont suffisantes pour que l'OFPRA vous accorde le statut de réfugié ;
- lorsque des raisons médicales, durables et indépendantes de votre volonté, vous empêchent de vous présenter et de prendre part à un entretien.

Si vous êtes convoqué à un entretien, vous devez vous rendre au siège de l'OFPRA, à Fontenay-sous-Bois. Vous y serez entendu par un agent de l'OFPRA appelé « officier de protection » et en présence, si cela est nécessaire, d'un interprète mis à disposition par l'OFPRA et parlant la langue que vous avez choisie au stade du guichet unique lors de l'enregistrement de votre demande d'asile ou dans une langue dont vous avez une connaissance suffisante (voir rubrique « le choix de la langue d'entretien à l'OFPRA dans la partie 2.2.1). Vous pouvez toutefois à tout moment demander à être entendu en français. Vous ne pouvez contester la langue utilisée lors de cet entretien que dans le cadre de votre recours devant la CNDA.



Si vous ne vous présentez pas à cet entretien, votre absence peut conduire l'OFPRA à statuer sur votre demande sur la base de votre dossier ou en entraîner la clôture. Il est donc impératif, en cas d'empêchement, de prévenir l'OFPRA au moins 48 heures à l'avance, ou de signaler tout retard, par courriel envoyé à l'adresse figurant sur votre convocation.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous présenter à l'entretien, accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant agréé d'une association habilitée par l'OFPRA qui pourra formuler des observations à l'issue de l'entretien. L'entretien ne sera cependant pas reporté si l'avocat ou le représentant de l'association n'est pas présent à l'heure de la convocation. Si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez demander à être accompagné pendant votre entretien par le professionnel de santé qui vous suit habituellement ou le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap.

Si vous souhaitez, en raison des difficultés à exposer les motifs de votre demande, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, que l'entretien se déroule avec un agent de l'office et/ou un interprète du sexe de votre choix, vous pouvez le demander à l'OFPRA préalablement au jour de l'entretien.

L'entretien est confidentiel. Vos déclarations figureront dans un compte rendu rédigé par l'officier de protection avec lequel s'est tenu votre entretien et qui, si vous le demandez, vous sera communiqué avant que la décision ne soit prise (en procédure normale) ou au plus tard en même temps que la décision (en procédure accélérée).

L'entretien fait également l'objet d'un enregistrement sonore auquel vous ne pourrez accéder qu'en cas de décision négative de l'OFPRA et dans la perspective d'un recours contre cette décision.

Pouvez-vous être entendu ailleurs qu'au siège de l'OFPRA à Fontenay-sous-Bois ?

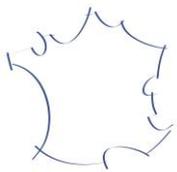
Il se peut que votre entretien, en raison de votre éloignement géographique (notamment lorsque vous vous trouvez en outre-mer) ou de votre situation particulière (lorsque, pour des raisons de santé ou familiales, vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer ou si vous êtes retenu dans un lieu privatif de liberté), ne se déroule pas à Fontenay-sous-Bois mais à distance, par un moyen de communication audiovisuelle.

Dans ce cas, l'avocat ou le représentant de l'association qui vous assiste sera, le cas échéant, présent à vos côtés. L'interprète sera aux côtés de l'officier de protection.

Lorsque vous vous trouvez dans un territoire ultramarin ou dans certains territoires métropolitains, vous pouvez également être entendu directement par un agent de l'OFPRA, soit à l'antenne de l'OFPRA à Cayenne si vous résidez dans le département de la Guyane, soit, dans les autres territoires concernés, à l'occasion d'une mission foraine d'instruction de l'OFPRA.

■ L'examen médical

L'OFPRA peut vous demander de vous soumettre à un examen médical. Le fait de refuser de vous soumettre à cet examen médical ne sera pas considéré comme une cause d'incomplétude de votre demande et n'empêchera par l'OFPRA de rendre sa décision. Si vous êtes mineur et qu'une demande d'asile a été déposée en votre nom en raison d'un risque de mutilation sexuelle, cet examen médical sera pris en charge financièrement par l'OFPRA. Le médecin transmettra directement à l'OFPRA le certificat médical, et en remettra une copie en main propre à vos parents ou à votre représentant légal.



■ La décision de l'OFPRA

✓ Les délais

Les délais pour obtenir une décision de l'OFPRA sont variables : 15 jours en moyenne en procédure accélérée et jusqu'à plusieurs mois en procédure normale. Le silence prolongé de l'OFPRA ne signifie pas que votre demande est rejetée. Si l'OFPRA ne peut pas prendre de décision dans un délai de 6 mois, il vous en informera par courrier. Vous devez donc consulter votre courrier régulièrement.

✓ La décision favorable (voir partie 1 « Les différentes formes de protection »)

Si votre demande fait l'objet d'une décision favorable, vous serez :

- **soit reconnu réfugié**, et l'OFPRA vous transmettra alors une décision d'octroi du statut de réfugié ;
- **soit admis au bénéfice de la protection subsidiaire**, et l'OFPRA vous transmettra une décision d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi qu'un courrier que vous pourrez produire devant les administrations pour justifier votre protection.

✓ La décision défavorable

L'OFPRA peut prendre trois types de décision défavorable sur votre demande d'asile :

• une décision de rejet

Vous pouvez contester cette décision devant la CNDA. Les conditions relatives au droit de vous maintenir sur le territoire au titre de l'asile sont indiquées dans la rubrique « La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPRA » dans la partie 3.1.

• une décision d'irrecevabilité peut être prise lorsque :

- vous bénéficiez déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- vous bénéficiez du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers ou vous y êtes effectivement réadmissible.

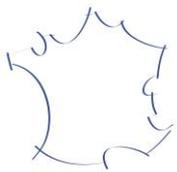
Vous pouvez contester cette décision devant la CNDA. Vous ne bénéficiez plus du droit de vous maintenir sur le territoire au titre de l'asile, même dans le cas où vous faites un recours devant la CNDA (voir « La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPRA » dans la partie 3.1).

• une décision de clôture peut être prise lorsque :

- vous avez informé l'OFPRA du retrait de votre demande d'asile à l'occasion de l'entretien ou par courrier ;
- vous n'avez pas introduit votre demande dans le délai de 21 jours ou vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien ;
- vous refusez délibérément de fournir des informations essentielles pour l'examen de votre demande ;
- vous ne pouvez être contacté, faute d'avoir transmis votre adresse à l'office dans un délai raisonnable.
- votre demande a été enregistrée en guichet unique mais, sans motif légitime, vous n'avez pas envoyé votre dossier à l'OFPRA.

Vous pouvez contester cette décision, non pas devant la CNDA, mais devant le tribunal administratif. Vous ne bénéficiez plus du droit de vous maintenir sur le territoire au titre de l'asile (voir « La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPRA » dans la partie 3.1). Vous pouvez, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la décision de clôture et une fois, demander la réouverture de votre dossier (voir partie 3.3).





✓ Les modalités d'envoi de la décision de l'OFPRA

L'OFPRA vous enverra la décision rédigée en français ainsi qu'un document, traduit dans une langue dont il est raisonnable de penser que vous la comprenez, vous indiquant le sens de votre décision lorsque votre demande a été rejetée.

L'OFPRA peut-il vous envoyer la lettre attestant de l'introduction de votre demande d'asile, la convocation à l'entretien personnel et sa décision par voie dématérialisée ?

L'OFPRA a développé un dispositif visant à envoyer par voie dématérialisée, sur un compte personnel, la lettre attestant de l'introduction de la demande d'asile, la convocation à l'entretien personnel et sa décision sur la demande. Ce procédé sécurisé garantira pleinement la confidentialité de la demande d'asile.

Lorsque ce dispositif vous sera appliqué, vous en serez informé lors de l'enregistrement de votre demande d'asile ou lors du transfert à la France de la responsabilité de l'examen de votre demande d'asile si votre procédure « Dublin », décrite au point 2.2.1, n'a pas abouti. Une notice d'information sur les modalités de mise en œuvre du dispositif vous sera alors remise.

■ Le recours contre la décision de l'OFPRA

Vous pourrez contester la décision de l'OFPRA devant la CNDA dans le délai d'un mois à compter de sa date de notification (voir partie 3.2 « L'examen par la CNDA »). Si vous n'avez pas formé de recours auprès de la CNDA ou si vous avez formé un recours manifestement au-delà de ce délai d'un mois, votre droit au maintien sur le territoire prend fin, votre attestation de demande d'asile vous est retirée ou non renouvelée et vous devez quitter la France.

Si vous souhaitez bénéficier d'une aide juridictionnelle en vue de former votre recours auprès de la CNDA, vous devez en faire la demande dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA. Le délai de recours d'un mois est alors interrompu et recommence à courir pour la durée restante à compter de la date à laquelle vous est notifiée la décision prise sur votre demande d'aide juridictionnelle (voir rubrique « l'assistance d'un avocat » dans la partie 3.2).

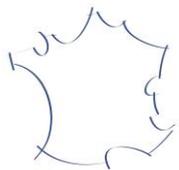
La décision de la CNDA peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat par vous-même ou par l'OFPRA.

■ La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPRA

En principe, vous bénéficiez du droit au maintien pendant toute la durée d'instruction de votre demande d'asile, recours juridictionnel compris.

Toutefois, votre droit au maintien prend fin lorsque vous avez fait l'objet d'une des décisions de l'OFPRA suivantes :

1. une décision d'irrecevabilité parce que vous bénéficiez déjà d'une protection effective dans un autre Etat et, si cet Etat n'est pas membre de l'UE, vous pouvez y être réadmis (voir partie 3.3);
2. une décision de clôture (voir partie 3.3.);
3. une décision de rejet sur une demande d'asile placée en procédure accélérée au motif que vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr ;



4. une décision de rejet sur une demande d'asile placée en procédure accélérée au motif que votre présence sur le territoire national constitue une menace grave à l'ordre public
5. une décision de rejet sur une demande de réexamen jugée recevable ;
6. une décision d'irrecevabilité sur une première demande de réexamen;
7. une décision d'irrecevabilité ou de rejet alors que vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction du territoire administrative ou judiciaire et que vous avez été assigné à résidence ou placé en rétention (voir rubrique «Vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une interdiction du territoire prononcée par l'administration ou par un tribunal ? » dans la partie 2.2.1).

Dans ces cas, l'attestation de demande d'asile peut vous être retirée ou ne pas être renouvelée et une obligation de quitter le territoire français peut être prise à votre encontre (voir partie 5).

3.2. L'examen par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

■ Le délai de recours

Vous disposez d'un délai d'un mois à partir de la notification du rejet de l'OFPRA pour présenter votre recours à la CNDA. Vous pouvez :

- en cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'OFPRA, demander à la Cour l'annulation de la décision de l'office et l'octroi d'une protection ;
- en cas de décision vous accordant le bénéfice de la protection subsidiaire, demander la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ce cas, vous conservez le bénéfice de la protection de la protection subsidiaire, et des droits associés (voir partie 6 « Les droits des bénéficiaires d'une protection »), tant que la CNDA ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié. En outre, si la CNDA ne vous reconnaît pas la qualité de réfugié, elle ne peut pas revenir sur l'octroi de la protection subsidiaire obtenue devant l'OFPRA.

Ce recours doit parvenir à la CNDA avant l'expiration de ce délai d'un mois (par exemple, si vous retirez votre décision de rejet à la poste le 20 janvier, votre recours doit être réceptionné à la CNDA le 21 février minuit au plus tard). Le recours doit être adressé avant la CNDA par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par télécopie. Votre recours doit donc être envoyé par précaution avant le jour d'expiration du délai d'un mois ou le jour d'expiration du délai avant minuit si vous l'envoyez par télécopie. Si ce délai d'un mois est dépassé au moment de la réception par la cour de votre recours, celui-ci sera jugé irrecevable, c'est-à-dire rejeté sans audience, ni examen.

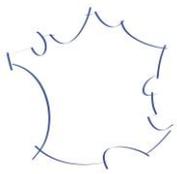
■ L'assistance d'un avocat

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un avocat en vue de former votre recours et de votre audience à la CNDA. Pour cela, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les frais d'avocat sont alors totalement pris en charge par l'Etat et l'avocat n'a donc pas le droit de vous demander d'honoraires.

Pour demander l'aide juridictionnelle, vous devez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision de rejet de l'OFPRA.

Adresse du Bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA :

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93 558 MONTREUIL-SOUS-BOIS



Vous pouvez indiquer le nom d'un avocat qui aura accepté de prêter son concours à l'aide juridictionnelle ou demander que la CNDA vous en désigne un. Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous ne devez en aucun cas payer l'avocat désigné, même s'il vous le demande.

Votre demande d'aide juridictionnelle ne pourra être refusée que si votre recours apparaît comme manifestement irrecevable.

Pendant l'examen de votre demande d'aide juridictionnelle, le délai pour introduire votre recours devant la CNDA est suspendu seulement si votre demande a été présentée dans le délai de 15 jours. Il recommence à courir à partir de la notification de la décision prise par le bureau d'aide juridictionnelle sur votre demande. Vous disposez donc d'un nouveau délai pour introduire votre recours devant la CNDA, qui équivaut à un mois moins le nombre de jours qui se sont écoulés entre la notification de la décision de l'OFPRA et votre demande d'aide juridictionnelle.

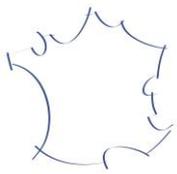
Par exemple, si l'OFPRA vous notifie sa décision de rejet le 15 janvier, vous avez 15 jours pour déposer une éventuelle demande d'aide juridictionnelle. Si vous déposez votre demande d'aide juridictionnelle le 20 janvier, soit 5 jours après la notification de la décision de l'OFPRA, vous disposerez de 26 jours à compter de la décision du bureau d'aide juridictionnelle pour former votre recours.

■ Le recours

Les conditions suivantes sont à respecter :

- tout d'abord, lisez bien toutes les explications qui figurent au dos de la décision de rejet de l'OFPRA ;
- le recours doit être rédigé en français sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) sur lequel vous indiquez vos noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile.
- vous devez signer votre recours ; si vous êtes mineur, votre représentant légal doit le signer ;
- vous devez joindre obligatoirement à votre recours une copie de la décision de l'OFPRA ;
- si votre demande d'asile a été placée en procédure accélérée, vous devez joindre la copie de la notice d'information remise lors de l'enregistrement de la demande d'asile (voir rubrique « qualification de votre demande d'asile » dans la partie 2.2.1) ;
- vous devez motiver votre recours, c'est-à-dire expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec les motifs de rejet de l'OFPRA ou avec les motifs qui ont conduit l'OFPRA à vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et non à vous reconnaître la qualité de réfugié ;
- vous devez joindre les documents en votre possession attestant de votre identité et de votre nationalité ;
- vous devez également joindre les documents venant compléter votre récit ;
- si vous souhaitez contester la langue dans laquelle vous avez été entendu à l'OFPRA, vous devez l'indiquer dans votre recours et vous devez indiquer la langue dans laquelle vous souhaitez être entendu. Si la cour fait droit à votre contestation et ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, vous serez entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser que vous la comprenez.
- vous devez conserver les preuves d'envoi et de dépôt de votre recours, ainsi qu'une copie de celui-ci ;
- vous devez informer la CNDA de tout changement d'adresse ;
- vous pouvez demander la communication de votre dossier après l'enregistrement de votre recours.





Pour les documents attestant votre nationalité, il est préférable de joindre une copie au dossier et de conserver l'original de votre passeport ou de votre carte nationale d'identité. La possession de ces documents vous permettra de retirer à la poste les courriers qui vont être envoyés par la CNDA par lettre recommandée. Vous pourrez présenter les originaux le jour de l'audience si la formation de jugement vous en fait la demande.

Pour les documents attestant votre récit, il est préférable que vous versiez les originaux au dossier en conservant une copie. Ces documents pourront vous être rendus le jour de l'audience, si vous en faites la demande, ou bien vous être adressés ultérieurement par voie postale. Les documents attestant votre récit doivent être traduits en français. En l'absence de traduction, la CNDA ne pourra pas les utiliser. Il n'est néanmoins pas obligatoire que la traduction soit faite par un interprète assermenté, sauf en ce qui concerne les actes d'état civil ainsi que les actes judiciaires ou de police.

Vous pourrez, si vous êtes convoqué à une audience publique, apporter par écrit des compléments d'information jusqu'à une date limite qui vous sera indiquée dans votre convocation.

■ L'accusé de réception d'un recours

Après l'enregistrement de votre recours, la CNDA vous fait parvenir, à l'adresse que vous lui avez indiquée, un document intitulé « accusé de réception d'un recours ». Ce document atteste que votre recours a bien été enregistré.

Sauf exceptions (voir rubrique « le caractère suspensif du recours » ci-dessous), ce document vous permet de demander le renouvellement de votre attestation de demande d'asile, puisque vous êtes autorisé à rester en France jusqu'à ce que la CNDA statue sur votre demande.

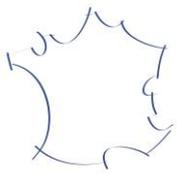
■ Le caractère suspensif du recours

De manière générale, vous avez le droit de faire un recours devant la CNDA contre la décision de rejet de l'OFPPRA et ce recours est automatiquement suspensif, c'est-à-dire que vous continuez de bénéficier du droit de vous maintenir sur le territoire français jusqu'à l'expiration du délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

Si, en revanche, vous perdez le droit de vous maintenir sur le territoire français avant le rejet définitif de votre demande d'asile (voir rubrique « La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPPRA » dans la partie 3.1), **vous conservez le droit de faire un recours devant la CNDA** contre la décision de rejet ou d'irrecevabilité de l'OFPPRA mais ce recours n'est plus automatiquement suspensif :

- ✓ **soit le recours n'est pas suspensif** et une mesure d'éloignement peut être prise et mise à exécution lorsque vous avez fait l'objet d'une des décisions suivantes :
 1. une décision d'irrecevabilité de l'OFPPRA parce que vous bénéficiez déjà d'une protection effective dans un autre Etat et, si cet Etat n'est pas membre de l'UE, vous pouvez y être réadmis (voir partie 3.3);
 2. une décision de clôture de l'OFPPRA (voir partie 3.3.);
 3. une décision d'irrecevabilité de l'OFPPRA sur une première demande de réexamen présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement.
- ✓ **soit le recours n'est pas automatiquement suspensif et vous pouvez demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement prise à votre encontre le temps de votre recours auprès de la CNDA**, lorsque vous avez fait l'objet d'une des décisions suivantes :
 1. une décision de rejet de l'OFPPRA sur une demande d'asile placée en procédure accélérée au motif que vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr ;





2. une décision de rejet de l'OFPRA sur une demande d'asile placée en procédure accélérée au motif que votre présence sur le territoire national constitue une menace grave à l'ordre public
3. une décision de rejet de l'OFPRA sur une demande de réexamen jugée recevable ;
4. une décision d'irrecevabilité de l'OFPRA sur une demande de réexamen qui n'a pas été présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement;
5. une décision d'irrecevabilité ou de rejet alors que vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction du territoire administrative ou judiciaire et que vous avez été assigné à résidence ou placé en rétention (voir rubrique «Vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une interdiction du territoire prononcée par l'administration ou par un tribunal ? » dans la partie 2.2.1).

Vous pouvez demander cette suspension, soit dans le cadre de votre recours contre la mesure d'éloignement, soit, si la mesure d'éloignement vous a été notifiée avant l'enregistrement de votre demande d'asile et qu'un recours contre cette mesure d'éloignement n'est plus possible, à l'occasion de votre éventuelle assignation à résidence ou éventuel placement en rétention, dans les 48 heures suivant cette assignation ou ce placement.

■ L'audience à la CNDA

La CNDA vous convoquera à une audience pour examiner votre recours. Cette convocation vous parviendra, par courrier, un mois au moins avant la date d'audience, sauf si votre recours est examiné en procédure accélérée auquel cas vous serez convoqué 15 jours avant l'audience.

Toutefois, si votre recours ne présente pas d'élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA, la CNDA peut, après étude de votre dossier par un rapporteur, rejeter votre recours par ordonnance sans vous convoquer à une audience.

Le cas échéant, l'audience a lieu :

- soit dans les locaux de la CNDA, qui se trouvent à Montreuil ou au Palais de justice (Ile de la Cité);
- soit par vidéo-audience dans des locaux relevant du ministère de la justice. La confidentialité et la qualité de la transmission par vidéo-audience sont garanties.

✓ La formation de jugement

La formation de jugement de la CNDA qui examine votre recours est présidée par un magistrat. Elle comprend notamment une personnalité qualifiée nommée par le Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR). La formation de jugement se prononce sur votre recours après avoir entendu un rapporteur, qui analyse votre demande d'asile sans prendre parti sur le sens de la décision, sur la base de vos explications et de celles de votre avocat, si vous en avez un.

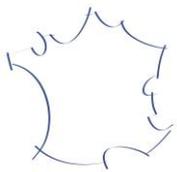
Lorsque l'office a statué en procédure accélérée ou lorsqu'il a estimé que votre demande était irrecevable, c'est un juge unique de la CNDA qui statue sur votre recours dans le délai de cinq semaines.

De sa propre initiative ou à votre demande, la Cour peut toujours décider de statuer en formation collégiale, si elle estime que la demande ne relève pas de la procédure accélérée, n'est pas irrecevable, ou présente une difficulté sérieuse.

✓ L'interprétariat

La CNDA assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez indiqué lors de l'enregistrement de votre demande d'asile (voir rubrique « le choix de la langue d'entretien à





l'OFPRA ») ou, à défaut ou en cas d'impossibilité, dans une langue dont vous avez une connaissance suffisante. Si vous souhaitez vous prévaloir d'un défaut d'interprétariat devant l'OFPRA, vous devez le faire au moment de votre recours devant la CNDA. Dans le cas où votre audience se déroule par communication audiovisuelle, un interprète est présent à vos côtés dans la salle dans laquelle vous êtes entendu. S'il s'avérait difficile de trouver un interprète disponible pour être physiquement auprès de vous, l'audience ne pourrait avoir lieu qu'après que la cour ait vérifié qu'un tel interprète soit disponible dans la salle où elle siège.

✓ **Votre présence à l'audience**

Votre présence à l'audience est fortement recommandée. En cas d'empêchement ou de retard, il convient de prévenir la CNDA. Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'audience, vous pouvez en demander le report, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas venir. Le report n'est pas un droit, c'est le président de la formation de jugement de la CNDA qui décidera seul de l'opportunité de renvoyer éventuellement votre audience à une date ultérieure.

✓ **Le caractère public de l'audience**

L'audience est publique. Vous pouvez toutefois demander au président de la formation de jugement de prononcer le huis clos, c'est-à-dire que votre cas soit examiné sans la présence du public. Dans ce cas, le huis clos sera automatiquement accordé. Le président de la formation de jugement peut aussi le décider.

■ **La décision de la CNDA**

Dès lors qu'elle aura statué, la CNDA vous fait parvenir sa décision par courrier postal « en lettre recommandée avec avis de réception ».

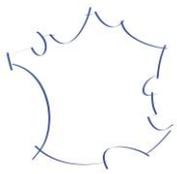
La décision est en français, accompagnée d'un document vous indiquant le sens de la décision dans une langue dont il est raisonnable de penser que vous la comprenez.

Dans sa décision, la CNDA peut :

- annuler la décision de rejet de l'OFPRA et vous reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous bénéficiez alors des mêmes droits que si vous aviez été admis à l'une de ces deux protections par l'OFPRA ;
- annuler la décision de l'OFPRA de vous accorder la protection subsidiaire et vous reconnaître la qualité de réfugié ;
- confirmer la décision de rejet de l'OFPRA et rejeter votre recours ;
- dans certains cas, annuler la décision de l'OFPRA et lui demander de réexaminer votre demande.

La décision de la CNDA peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Celui-ci ne réexamine pas l'ensemble de votre demande mais seulement certaines questions juridiques. Cette procédure est longue et nécessite un avocat spécialisé. L'aide juridictionnelle peut être demandée. Ce recours ne permettra pas de prolonger votre séjour en France et n'empêchera pas que vous soyez renvoyé dans votre pays. Il est souhaitable que vous preniez conseil, s'agissant de cette procédure, auprès d'une association ou d'un avocat.





■ La fin du droit au maintien suite à la décision de la CNDA

Votre droit au maintien prend fin :

- à la lecture de la décision de la CNDA s'il est statué en audience publique. La décision vous sera en tout état de cause notifiée ;
- à la notification de la décision de la CNDA s'il est statué par ordonnance.

Dès la fin du droit au maintien, vous devez quitter la France et pouvez faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (voir partie 5).

3.3. La réouverture d'une demande d'asile clôturée

En cas de clôture de l'examen de votre demande (voir rubrique « Décision de l'OFPPRA » dans la partie 3.1), vous pouvez en demander, une fois uniquement, la réouverture dans le délai de 9 mois suivant la décision de clôture. Pour cela, vous devez vous représenter en structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) puis en guichet unique pour vous faire enregistrer à nouveau (voir partie 2).

Vous avez ensuite 8 jours à compter de cet enregistrement en préfecture pour introduire votre demande de réouverture auprès de l'OFPPRA, qui rouvrira alors votre dossier et reprendra l'examen de votre demande d'asile au stade où il avait été interrompu.

En cas de demande de réouverture dans le délai de 9 mois, vous bénéficiez à nouveau du droit de vous maintenir sur le territoire et une attestation de demande d'asile vous est délivrée.

Passé le délai de 9 mois, votre demande de réouverture sera traitée comme une demande de réexamen (voir 3.4. « Le réexamen »).

3.4. Le réexamen

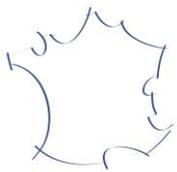
Après le rejet de votre demande d'asile par la CNDA ou si vous n'avez pas fait de recours dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de l'OFPPRA, vous avez la possibilité de demander à l'OFPPRA d'examiner à nouveau votre demande mais seulement si vous disposez d'un « élément nouveau », c'est-à-dire :

- qui soit postérieur à la date de la décision de la CNDA ou antérieur à cette décision mais dont vous n'avez eu connaissance qu'après ;
- et qui soit de nature à justifier vos craintes personnelles de persécution ou les risques de menaces graves que vous invoquez en cas de retour.

Vous pouvez prendre conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

Pour présenter une demande de réexamen, vous devez vous représenter en structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) puis en guichet unique pour vous faire enregistrer à nouveau (voir partie 2).

Vous disposez ensuite de 8 jours à compter de ce nouvel enregistrement pour introduire votre demande de réexamen auprès de l'OFPPRA. Si votre demande n'est pas complète, l'office vous demandera de la compléter dans un délai de 4 jours.



L'OFPPRA procédera ensuite à un examen préliminaire de votre demande et prendra une décision sur sa recevabilité dans le délai de 8 jours suivant son introduction. Au cours de cet examen, vous ne serez pas nécessairement convoqué en entretien.

À l'issue de cet examen, l'OFPPRA pourra déclarer votre demande de réexamen irrecevable si les faits ou les éléments que vous avancez ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité d'accès à une protection.

Si l'OFPPRA déclare votre demande recevable, elle sera examinée au fond et traitée, sauf décision contraire, en procédure accélérée.

Une décision d'irrecevabilité ou de rejet prise par l'OFPPRA sur une demande de réexamen peut faire l'objet d'un recours devant la CNDA (voir partie 3.2).

Est-ce que vous bénéficiez du droit au maintien sur le territoire pendant votre demande de réexamen ?

En cas de première demande de réexamen (voir rubrique « La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPPRA » dans la partie 3.1) :

- si la préfecture estime que votre demande a été présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement et que l'OFPPRA la déclare irrecevable, vous ne bénéficiez plus du droit de vous maintenir sur le territoire à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA et une mesure d'éloignement peut être prise à votre encontre et mise à exécution ;
- si l'OFPPRA a pris une décision d'irrecevabilité sur votre demande mais que la préfecture estime que cette demande n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement, vous ne bénéficiez plus du droit de vous maintenir sur le territoire à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA et une mesure d'éloignement peut être prise à votre encontre mais vous pouvez demander la suspension de son exécution auprès du tribunal administratif le temps de votre recours auprès de la CNDA ;
- si l'OFPPRA a jugé recevable la demande de réexamen mais l'a finalement rejetée, vous ne bénéficiez plus du droit de vous maintenir sur le territoire à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA et une mesure d'éloignement peut être prise à votre encontre mais vous pouvez demander la suspension de son exécution auprès du tribunal administratif le temps de votre recours auprès de la CNDA.

En cas de deuxième demande de réexamen, vous ne bénéficiez pas de ce droit au maintien. Une mesure d'éloignement peut être prise à votre encontre et mise à exécution, et sans attendre la décision de l'OFPPRA.





4. Les conditions matérielles d'accueil du demandeur et ses droits

En tant que demandeur d'asile, vous avez le droit de bénéficier de conditions matérielles d'accueil, qui comprennent :

- un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre d'hébergement d'urgence, pour vous et, le cas échéant, les membres de votre famille (partie 4.1) ;
- une allocation mensuelle pour demandeur d'asile (ADA), dont le montant sera adapté à la composition de votre famille (partie 4.2).

Une offre de prise en charge qui définit vos conditions matérielles d'accueil vous est proposée par l'OFII lors de votre rendez-vous en guichet unique pour l'enregistrement de votre demande d'asile (voir partie 2.2.2).

Vous bénéficiez également d'un accompagnement dans vos démarches administratives et sociales afin d'assurer le suivi de votre dossier de demande d'asile ainsi que l'accès aux droits sociaux qui vous sont conférés, notamment en matière d'éducation, de santé et de travail (parties 4.3 à 4.5).

4.1. L'hébergement du demandeur d'asile

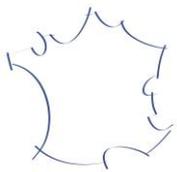
■ Les lieux d'hébergement

Les lieux d'hébergement sont les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'ensemble des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Les lieux d'hébergement sont financés et coordonnés par l'Etat. Ils sont le plus souvent gérés par des associations.

Il existe près de 100 000 places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile réparties sur l'ensemble du territoire français, sous forme d'appartements, de centres collectifs ou de chambres d'hôtel. En CADA et en HUDA, vous pourrez être amené à partager certaines pièces (cuisine, salle de bain, toilettes) avec d'autres personnes ou familles.

Pour bénéficier d'un hébergement, vous devez être titulaire d'une attestation pour demandeur d'asile en cours de validité.

Dans les CADA et les HUDA, vous bénéficierez d'un accompagnement administratif et juridique (dans la procédure d'asile et d'un accompagnement sanitaire et social (ouverture des droits sociaux, accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.). Si vous êtes hébergé en chambre d'hôtel, vous pouvez bénéficier de ces accompagnements au sein d'une structure de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA).



■ L'orientation vers l'hébergement

Les conditions matérielles d'accueil (CMA), qui incluent une offre d'hébergement et l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), vous sont proposées par l'OFII situé au sein du guichet unique (GUDA) où vous avez enregistré votre demande d'asile :

- **si vous refusez cette offre de prise en charge**, le bénéfice des CMA ne vous sera pas reproposé.
- **si vous acceptez l'offre de prise en charge**, l'OFII vous proposera, selon votre type de procédure d'asile et selon la disponibilité dans le département, la région ou l'ensemble du territoire français, une place en CADA ou en hébergement d'urgence (HUDA).

Un hébergement peut vous être proposé hors du département ou de la région dans laquelle vous avez enregistré votre demande d'asile. Si vous refusez cette proposition, vous ne pourrez plus percevoir l'ADA et aucune autre proposition d'hébergement ne vous sera faite.

En l'absence de place disponible, l'OFII vous orientera vers une SPADA qui recherchera un hébergement.

■ L'admission et le départ du lieu d'hébergement

Si vous êtes admis dans un CADA ou HUDA, vous pourrez y séjourner pendant toute la durée de votre procédure d'asile (OFPR et CNDA).

Toutefois, dans certaines situations, vous ne pourrez y séjourner que pendant une durée limitée à l'issue de la décision de rejet prise par l'OFPR (voir la rubrique « A quel moment sera-t-il mis fin à vos conditions matérielles d'accueil ? » dans la partie 4.2.).

Si vous êtes reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire (décision définitive positive de l'OFPR ou de la CNDA), vous devrez quitter le CADA ou l'HUDA dans un délai de trois mois, renouvelable une fois. Si vous vous maintenez dans l'hébergement au-delà de ce délai, vous pourrez faire l'objet d'une procédure d'expulsion devant le juge judiciaire.

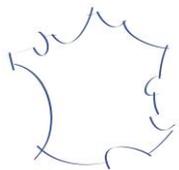
Si vous êtes débouté de votre demande d'asile (décision définitive négative de l'OFPR ou de la CNDA), vous devrez impérativement quitter le CADA ou l'HUDA à l'expiration de votre droit au maintien sur le territoire (voir rubriques « la fin du droit au maintien » dans les parties 3.1 et 3.2), sauf exceptions prévues par la loi.

Si vous vous maintenez dans l'hébergement au-delà de ce délai, vous pourrez faire l'objet d'une procédure d'expulsion. Dans ce cadre, vous serez mis en demeure par le préfet de département, ou le gestionnaire du CADA ou de l'HUDA de libérer votre place. Dans l'hypothèse où vous ne le faites pas, le préfet de département, ou le gestionnaire, pourra saisir le juge administratif pour vous ordonner de libérer la place. Si besoin, les forces de l'ordre de la police nationale ou de la gendarmerie procéderont à votre expulsion.

4.2. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

La gestion de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est assurée par l'OFII et son paiement par l'Agence de services et de paiement.

Cette allocation vous est versée, au moyen d'une carte délivrée par l'OFII, tant que vous bénéficiez, en tant que demandeur d'asile, du droit au maintien sur le territoire ou jusqu'au transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.



■ Les conditions pour en bénéficier

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile, vous devez :

- 1- être titulaire d'une attestation de demande d'asile ;
- 2- être âgé de 18 ans ;
- 3- si vous êtes demandeur d'asile, avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII lors de votre rendez-vous en guichet unique.

Puis-je bénéficier des conditions matérielles d'accueil sans attestation de demande d'asile ?

Comme indiqué ci-dessus, il convient d'être titulaire d'une attestation de demande d'asile en cours de validité pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Toutefois, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut vous être refusé si vous avez présenté une demande de réexamen de votre demande d'asile ou si vous avez demandé d'asile trop tardivement, sans motif légitime (voir rubrique « la qualification de votre demande d'asile » dans la partie 2.2.1), alors même que vous détenez une attestation de demande d'asile.

En outre, les demandeurs d'asile, dont l'attestation de demande d'asile a été retirée ou non renouvelée à la suite d'une décision de rejet de l'OFPPRA sur une demande d'asile placée en procédure accélérée pour certains motifs (pays d'origine sûr, menace grave à l'ordre public), continuent de bénéficier des conditions matérielles d'accueil après la décision de l'OFPPRA, et en cas de recours devant la CNDA, jusqu'à ce qu'un juge se soit prononcé sur sa situation (juge administratif ou juge de l'asile). Il convient de noter que, dans ces cas, l'allocation peut être adaptée ou remplacée par des aides matérielles.

■ La formulation de la demande

Si vous êtes demandeur d'asile, le droit à l'allocation pour demandeur d'asile est ouvert, après l'enregistrement de votre demande d'asile au sein du guichet unique et sous réserve de votre acceptation de l'offre de prise en charge qui vous sera présentée par l'OFII.

Le versement de l'allocation ne débutera qu'après l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'OFPPRA, dans un délai maximum de 21 jours après l'enregistrement de votre demande d'asile.

■ Le montant de l'allocation

Pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile, vous devez justifier de ressources financières mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA).

Le montant de l'allocation est calculé en fonction d'un barème qui tient compte de votre composition familiale, de vos ressources et de votre mode d'hébergement.

■ Le versement

Le premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile intervient après que vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'OFPPRA. Si vous avez communiqué un numéro de portable à l'OFII, vous êtes informé du chargement de votre carte par SMS.

L'allocation vous est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel votre droit de vous maintenir sur le territoire français prend fin (voir rubriques « Fin du droit au maintien » dans les parties 3.1 et 3.2).

L'allocation cesse d'être versée au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive relative à la demande d'asile.



■ Le recours

Vous devez impérativement signaler à l'OFII tout changement intervenu dans votre situation, qu'il s'agisse de votre droit au séjour, de votre situation familiale, de vos ressources ou de votre emploi.

En cas de contestation d'une décision relative à l'ADA prise par l'OFII, il vous appartient de former un recours gracieux auprès de l'OFII, le tribunal administratif étant, quant à lui, compétent en cas de recours contentieux.

A quel moment sera-t-il mis fin à vos conditions matérielles d'accueil ?

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin au terme du mois au cours duquel a pris fin votre droit au maintien sur le territoire au titre de l'asile.

Les demandeurs d'asile, dont le droit au maintien a pris fin suite à une décision de rejet de l'OFPRA sur une demande d'asile placée en procédure accélérée pour certains motifs (pays d'origine sûr, menace grave à l'ordre public) bénéficient des conditions matérielles d'accueil jusqu'à ce que le tribunal rejette la demande de suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement ou jusqu'à ce que la CNDA statue (voir partie 5.1).

Si vous êtes reconnu réfugié ou êtes admis au bénéfice de la protection subsidiaire, le bénéfice de l'allocation se termine à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision.

Toutefois, il peut être mis fin aux conditions matérielles d'accueil lorsque :

- sans motif légitime, vous avez abandonné votre lieu d'hébergement ;
- vous n'avez pas respecté l'obligation de vous présenter aux autorités, n'avez pas répondu aux demandes d'informations ou ne vous êtes pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;
- vous avez été orienté par l'OFII vers un lieu d'hébergement ou une SPADA dans une autre région mais vous ne vous y présentez pas dans le délai de cinq jours requis ;
- vous avez été orienté par l'OFII vers une autre région et vous la quittez sans autorisation de l'OFII.
- vous avez dissimulé vos ressources financières ;
- vous avez fourni des informations mensongères relatives à votre situation familiale ;
- vous avez présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- vous avez eu un comportement violent ou gravement manqué au règlement de votre lieu d'hébergement.

La décision sera prise après que vous ayez été mis en mesure de présenter à l'OFII vos observations écrites. Elle pourra entraîner, dans les cas de dissimulation de ressources financières, de communication d'informations mensongères relatives à votre situation familiale et de présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, la restitution des montants indûment versés.

4.3. L'accès à l'éducation

L'accès au système d'éducation pour les enfants de demandeurs d'asile est identique à celui réservé aux nationaux.

Conformément au code de l'éducation (article L. 111-2), « *tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation* ». Il est rappelé que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 ans et 16 ans* » (article L. 131-1 du code précité).



L'inscription à l'école primaire se fait auprès de la mairie. Vous devez présenter des documents attestant de votre filiation avec l'enfant, de votre domiciliation et du fait que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

L'inscription dans un établissement d'études secondaires (collège ou lycée) se fait directement auprès de l'établissement le plus proche de votre lieu de résidence.

La structure chargée de votre accompagnement administratif, juridique et social, qu'il s'agisse de la structure en charge de votre hébergement ou d'une structure de premier accueil (SPADA) sous convention avec l'OFII (voir point 2.1), peut vous apporter de l'aide pour accomplir ces démarches.

4.4. L'accès aux soins

■ Où se faire soigner ?

- **Chez un professionnel de santé (en dehors de l'hôpital)**

Pour tout problème de santé, vous pouvez consulter un médecin « généraliste » qui vous examinera et vous prescrira les médicaments dont vous avez besoin. Il vous orientera vers un médecin « spécialiste » ou chez un auxiliaire médical (infirmier, masseur kinésithérapeute...) si vous avez besoin d'examens ou de soins complémentaires.

- **À la pharmacie** : pour acheter les médicaments, ou pour demander conseil.

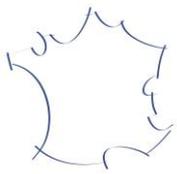
- **À l'hôpital** : en cas d'urgence, ou sur rendez-vous pour certains examens ou consultations de spécialistes.

Ces soins sont payants, mais ils peuvent être pris en charge par votre couverture maladie (voir paragraphe suivant).

En attendant d'obtenir votre couverture maladie, vous pouvez vous faire soigner gratuitement dans les structures suivantes :

- Pour tous les soins :
 - vous pouvez vous rendre dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) généralement situées dans un hôpital. Vous serez pris en charge par des médecins et des médicaments vous seront délivrés gratuitement.
 - Certaines associations spécialisées (Médecins de Monde, le COMEDE...) proposent gratuitement des consultations de médecine générale, des consultations dentaires, ou des consultations spécialisées (gynécologiques, ophtalmologiques ou psychologiques, etc.).
- Pour des problématiques spécifiques :
 - Pour le suivi de grossesse des femmes enceintes, le suivi et la vaccination des enfants de moins de 6 ans : en centre de PMI (Protection maternelle infantile)
 - Pour le dépistage de la tuberculose : en CLAT (centre de lutte anti tuberculose)
 - Pour le dépistage du VIH, hépatites et infections sexuellement transmissibles : en Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
 - Pour la délivrance de moyens de contraception : en centre de planification familiale (CPEF)
 - Pour les addictions : en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)





Renseignez-vous auprès de votre structure de premier accueil, de votre centre d'hébergement ou de l'hôpital local pour savoir où les trouver, ou consultez <http://annuaire.sante.ameli.fr>

En cas d'urgence médicale, appelez le 15 ou le 112, ou allez aux urgences de l'hôpital le plus proche si vous ne pouvez appeler.

■ Comment obtenir la prise en charge de vos frais de santé ?

En France, les soins sont payants mais vous pouvez bénéficier d'une couverture maladie qui prendra en charge tout ou partie de vos frais de santé.

Il s'agit de la protection universelle maladie (PUMA) et de la Complémentaire santé solidaire (CSS). Cette dernière est attribuée sous condition de ressources.

Ces dispositifs vous couvrent pour tous les soins courants, y compris pour des lunettes, prothèses dentaires etc. De plus, la Complémentaire santé solidaire vous permet de bénéficier de ces soins sans avancer d'argent, et de réductions pour vos frais de transports.

Vous pouvez demander à en bénéficier auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre département de résidence :

- **dès l'enregistrement de votre demande d'asile pour vos enfants mineurs** : il vous suffit de compléter les formulaires de « Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie » et de « Demande de Complémentaire santé solidaire » et d'y joindre l'attestation de demande d'asile sur laquelle ils figurent ;
- **après 3 mois de résidence en France pour vous-même (ou votre conjoint)** : vous devez alors compléter de nouveau ces formulaires et y joindre, en plus de votre attestation de demande d'asile, un justificatif de résidence en France depuis plus de 3 mois, par exemple :
- l'attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement pour les 3 derniers mois ; l'attestation de domiciliation datée de plus de 3 mois ; l'attestation de demande d'asile datée de plus de 3 mois ; tout document remis par la structure de pré-accueil des demandeurs d'asile (SPADA) daté de plus de 3 mois ; en cas d'hébergement par un tiers, une attestation sur l'honneur de cette personne précisant la date de début de l'hébergement avec ses justificatifs de domicile (quittances de loyer, factures d'énergie...) établies à son nom pour les 3 derniers mois etc.

Si vous ou vos enfants avez besoin d'être soigné rapidement, vous pouvez joindre un justificatif de besoin rapide de soins, pour accélérer l'instruction du dossier et bénéficier de votre couverture maladie plus rapidement.

Vous pouvez vous faire aider dans cette démarche par votre structure de premier accueil (SPADA), par votre centre d'hébergement (CADA, HUDA...) ou bien encore par le service social d'un hôpital.

Votre couverture maladie débutera à la date à laquelle vous transmettez votre dossier à la CPAM. Il est donc important de faire votre demande sans attendre pour vos enfants (dès l'enregistrement de votre demande d'asile), et dès que vous pouvez justifier de 3 mois de résidence en France pour vous-même ou votre conjoint.

Vous recevrez une attestation que vous devrez présenter au médecin, à l'hôpital ou en pharmacie pour vous faire soigner. Elle vous sera adressée par la caisse à l'adresse mentionnée sur les formulaires : vous devez indiquer sur le formulaire l'adresse de votre lieu de domiciliation. I

Vous serez couvert durant toute la procédure de la demande d'asile, et après si vous obtenez le bénéfice de la protection internationale. Comme la Complémentaire santé solidaire est valable 1 an,



vous devrez déposer chaque année un nouveau dossier pour continuer d'en bénéficier, de préférence entre 4 et 2 mois avant la date de fin de droit figurant sur votre attestation.

Dans l'attente de l'ouverture de vos droits, vous pouvez être soigné sans frais pour vos soins courants dans les structures gratuites mentionnées dans la partie précédente « Où se faire soigner ? ».

Vos « soins urgents » à l'hôpital seront aussi pris en charge. Il s'agit de soins qui ne peuvent pas attendre, par exemple : des soins pour une lésion profonde, une fracture, une brûlure, une maladie grave ou transmissible, tous les soins des mineurs et de la femme enceinte (notamment les examens de prévention réalisés durant et après la grossesse, l'accouchement, l'interruption de grossesse...) **Vous devez présenter votre attestation de demande d'asile lors de votre venue à l'hôpital pour être soigné sans frais.**

A RETENIR :

Vous demandez la couverture maladie auprès de la CPAM de votre lieu de résidence dès l'enregistrement de votre demande d'asile pour vos enfants mineurs, et pour vous-même (ou votre conjoint) dès que vous vivez depuis plus de 3 mois en France.

En attendant de bénéficier de la couverture maladie, vous pouvez être soigné gratuitement dans certaines structures de soins ou pour vos « soins urgents » à l'hôpital : vous présentez votre attestation de demande d'asile.

Vous informez votre CPAM de chaque changement de situation : vous envoyez une copie de chaque nouvelle attestation de demande d'asile, nouvelle attestation de domiciliation, et une copie de votre récépissé de demande de carte de séjour si vous obtenez le bénéfice de la protection internationale.

4.5. L'accès au marché du travail

En tant que demandeur d'asile, vous pouvez être autorisé à travailler lorsque l'OFPRA, pour des raisons qui ne vous sont pas imputables, n'a pas statué sur votre demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de votre demande.

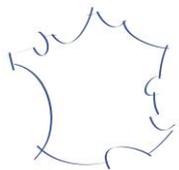
Dans ce cas, vous pourrez, sur présentation d'une demande d'autorisation de travail formulée par votre futur employeur, solliciter une autorisation de travail auprès du service de main d'œuvre (SMOE) de la DIRECCTE du département de votre lieu de résidence.

La décision relative à la demande d'autorisation de travail est prise par le préfet/DIRECCTE/SMOE, qui dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la demande. Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est notifiée à votre futur employeur ainsi qu'à vous-même, et applicable pour la durée du droit au maintien sur le territoire.

En cas d'accord, le préfet adressera les autorisations de travail portant sur des contrats d'une durée supérieure à 3 mois ou sur des contrats de travail saisonniers à l'OFII.

Cette autorisation pourra cependant vous être refusée, notamment au regard de la situation de l'emploi dans la région ou dans le secteur concerné, sauf si vous postulez à un emploi figurant sur l'une des listes de métiers se caractérisant par des difficultés de recrutement établies.

Si vous disposez d'une autorisation provisoire de travail et en cas de rupture de votre contrat de travail pour un motif qui ne vous est pas imputable ou après arrivée à son terme d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim, vous pourrez demander à être inscrit en tant que demandeur d'emploi, auprès de Pôle emploi.



Si vous êtes un mineur non accompagné et que vous bénéficiez d'une autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, vous pouvez poursuivre votre contrat si vous déposez votre demande d'asile à compter du 1^{er} mars 2019.

Enfin, si vous êtes admis sur le marché du travail, vous pourrez également bénéficier, dans les conditions prévues par le code du travail, d'actions de formation professionnelle.

5. Les conséquences du rejet de la demande d'asile sur le droit au maintien sur le territoire

5.1. La décision de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA

■ La fin du droit au maintien dès la notification de la décision de l'OFPRA

✓ Le recours auprès de la CNDA n'est pas suspensif :

Comme indiqué dans la partie 3.1, votre droit au maintien sur le territoire national prend fin lorsque vous avez fait l'objet d'une des décisions de l'OFPRA suivantes :

1. une décision d'irrecevabilité parce que vous bénéficiez déjà d'une protection effective dans un autre Etat et, si cet Etat n'est pas membre de l'UE, vous pouvez y être réadmis (voir partie 3.3);
2. une décision de clôture (voir partie 3.3.);
3. une décision d'irrecevabilité sur une première demande de réexamen présentée alors que vous faisiez l'objet d'une mesure d'éloignement.

Dans ces cas, l'attestation de demande d'asile peut vous être retirée ou ne pas être renouvelée et une obligation de quitter le territoire français peut être prise à votre encontre. Le recours devant la CNDA n'est pas suspensif et la mesure d'éloignement peut être mise à exécution à tout moment.

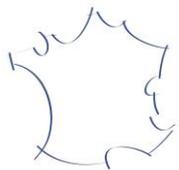
Si vous avez informé l'OFPRA du retrait de votre demande d'asile, vous perdez également le droit au maintien et le recours devant la CNDA n'est pas suspensif.

✓ Le recours auprès de la CNDA n'est pas automatiquement suspensif :

Le droit au maintien sur le territoire national prend également fin lorsque vous avez fait l'objet d'une des décisions de l'OFPRA suivantes :

1. une décision d'irrecevabilité sur une première demande de réexamen présentée sans que vous faisiez l'objet d'une mesure d'éloignement ;
2. une décision de rejet sur une demande de réexamen jugée recevable ;
3. une décision de rejet sur une demande d'asile placée en procédure accélérée au motif que vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr ;
4. une décision de rejet sur une demande d'asile placée en procédure accélérée au motif que votre présence sur le territoire national constitue une menace grave à l'ordre public
5. une décision d'irrecevabilité ou de rejet alors que vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction du territoire administrative ou judiciaire et que vous avez été assigné à résidence ou placé en rétention (voir rubrique «Vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une interdiction du territoire prononcée par l'administration ou par un tribunal ? » dans la partie 2.2.1).





Dans les cas 1 à 4, l'attestation de demande d'asile peut vous être retirée ou ne pas être renouvelée et une obligation de quitter le territoire français peut être prise à votre rencontre.

Dès lors que vous avez fait l'objet d'une OQTF, vous pouvez être assigné à résidence aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de votre demande d'asile ou être placé en rétention lorsque cela est nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde votre demande ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

Si le recours n'est pas automatiquement suspensif, vous pouvez néanmoins demander au tribunal administratif, dans le cadre de votre recours contre l'OQTF dont vous avez fait l'objet, la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement le temps que vous formiez un recours auprès de la CNDA contre la décision de l'OFPPA, et si la CNDA est saisie, le temps qu'elle statue.

Pour mémoire, l'OQTF prise suite à une décision de rejet d'une demande d'asile peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de quinze jours suivant sa notification. Le juge statue dans un délai de dix semaines. Le délai de recours est réduit à 48 heures si vous êtes assigné à résidence ou placé en rétention. Dans ce cas, le juge statue dans un délai de 72 heures.

Le recours contre l'OQTF est suspensif : vous ne pouvez pas être éloigné pendant le délai dont vous disposez pour former un recours et, si le tribunal administratif a été saisi, avant qu'il se soit prononcé.

Si vous faisiez l'objet d'une OQTF avant de présenter votre demande d'asile et que l'OQTF n'est plus susceptible de recours, vous pouvez demander directement au tribunal administratif de suspendre l'exécution de l'OQTF dans les 48 heures qui suivent votre assignation à résidence ou votre placement en rétention. Cette demande de suspension est suspensive de l'éloignement.

Si vous ne faites pas de recours contre l'OQTF ou, en l'absence d'OQTF susceptible de recours, si vous ne demandez pas la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement, vous pouvez être éloigné dès l'échéance du délai de recours ou de demande de suspension. Il est également mis fin à vos conditions matérielles d'accueil au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours.

Dans le cas 5, vous pouvez, dans les 48 heures qui suivent la décision de l'OFPPA, demander au juge administratif de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement le temps que la CNDA examine votre recours (voir rubrique «Vous faites l'objet d'une mesure d'expulsion, d'une interdiction du territoire prononcée par l'administration ou par un tribunal ? » dans la partie 2.2.1).

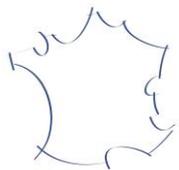
Quelles suites à votre demande de suspension de l'exécution de votre mesure d'éloignement ?

Le tribunal administratif fait droit à votre demande si vous lui avez présenté des éléments sérieux de nature à justifier votre maintien sur le territoire, au titre de la demande d'asile, durant l'examen de votre recours par la CNDA.

Dans ce cas, vous pouvez rester sur le territoire jusqu'à l'échéance du délai de recours auprès de la CNDA, et si la CNDA est saisie, jusqu'à ce qu'elle statue. Le cas échéant, la décision du tribunal administratif met fin à votre assignation à résidence ou à votre rétention, sauf motifs d'ordre public. Il est mis fin à vos conditions matérielles d'accueil au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours devant la CNDA, et si la cour a été saisie, au terme du mois au cours duquel elle a statué.

Si le tribunal rejette votre demande de suspension de l'exécution de votre mesure d'éloignement, votre mesure d'éloignement peut être exécutée et il est mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil au terme du mois au cours duquel la décision du tribunal a été notifiée.





Si l'OQTF dont vous faites l'objet est assortie d'un délai de départ volontaire, celui-ci court à compter du rejet de votre demande de suspension par le tribunal administratif ou, à défaut, à compter de la décision de la CNDA.

■ La fin du droit au maintien dès la lecture ou la notification de la décision de la CNDA

Dans les autres cas, votre droit au maintien sur le territoire français prend fin lorsque le rejet de votre demande d'asile est devenu définitif :

- soit à l'échéance du délai de recours contre la décision de l'OFPRA (un mois) si vous n'avez pas fait de recours devant la CNDA ;
- soit, si vous avez fait un recours devant la CNDA dans le délai d'un mois, à la date de lecture en audience publique de la décision de la Cour, ou à sa date de notification si la Cour a statué par ordonnance.

Dans ce cas, vous devez alors quitter la France et vous pouvez faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat permet-il de bénéficier du droit au maintien ?

Vous avez la possibilité de contester la décision de la CNDA par un pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat. Le délai de recours auprès du Conseil d'Etat est de deux mois à compter de la notification de la décision de la cour.

Le Conseil d'Etat ne réexamine pas l'ensemble des éléments de l'affaire, mais seulement le respect des règles de procédure, l'absence d'erreur de fait et la correcte application du droit par le juge de l'asile. Néanmoins, ce pourvoi ne vous permet pas de bénéficier du droit au maintien et vous pouvez être éloigné avant que le Conseil d'Etat statue.

5.2. Le retour aidé dans le pays d'origine

La préfecture vous notifiera une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui pourra être accompagnée, si vous en remplissez les conditions, d'un délai de départ qui est généralement de 30 jours.

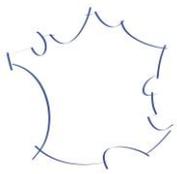
Dans ce délai, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide au retour dans votre pays d'origine. Vous devez alors prendre contact avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

✓ Le dispositif d'aide au retour

L'aide au retour vise à faciliter le retour volontaire des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine. Cette aide pourra être sollicitée sitôt l'obligation de quitter le territoire notifiée. Le délai de départ volontaire pourra être utilement mis à profit pour solliciter cette aide.

Avec pour objectif de soutenir un retour digne, les aides prises en charge par l'OFII comprennent :

- **une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage** vers le pays de retour prévoyant l'organisation matérielle du départ volontaire du bénéficiaire et de sa famille :
 - la réservation des billets de transport aérien ;
 - l'aide à l'obtention des documents de voyage ;



- l'acheminement du lieu de séjour en France jusqu'à l'aéroport de départ en France ;
- l'accueil et l'assistance, lors des formalités de départ à l'aéroport.
- **une prise en charge des frais de transport** depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour, incluant le transport des bagages dans des limites fixées selon les pays de retour ;
- **une aide financière** dont le montant est versé au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ.

✓ Le dispositif d'aide à la réinsertion

En complément ou indépendamment des aides au retour précitées, des aides à la réinsertion économique et sociale peuvent être proposées aux étrangers rentrés dans leur pays.

Ces aides sont susceptibles d'être versées, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers déboutés du droit d'asile et à leurs familles.

Les aides à la réinsertion s'articulent autour d'un dispositif à 3 niveaux. Selon la situation et les besoins des bénéficiaires, ces aides peuvent se combiner entre elles, en fonction des profils de bénéficiaires :

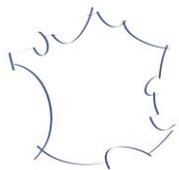
- **une aide à la réinsertion sociale à l'arrivée** (niveau 1) ;
Une aide d'urgence, matérielle ou financière, peut concerner l'amélioration du logement ou une aide à l'hébergement pendant une durée limitée, la prise en charge des frais de santé, de scolarisation des enfants ou de matériel scolaire.
Elle peut également consister en un accompagnement social, pendant une durée déterminée sous forme, par exemple, d'un bilan des besoins familiaux.
- **une aide à la réinsertion par l'emploi** (niveau 2) ;
Elle peut consister en :
 - une aide à la prise d'emploi dans le pays de retour ;
 - une aide à la recherche d'un emploi ;
 - des aides à la formation professionnelle.
- **une aide à la réinsertion par la création d'entreprise** (niveau 3).

5.3. Le retour contraint dans le pays d'origine

Si vous avez bénéficié d'un délai de départ volontaire et que vous n'avez pas quitté le territoire à l'issue de ce délai, vous vous maintenez en situation irrégulière sur le territoire français.

Vous pourrez alors être reconduit à la frontière par la police. Cette mesure d'éloignement peut s'accompagner, au préalable, d'une décision d'assignation à résidence ou de placement en centre de rétention administrative.

Si vous avez fait l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire, vous êtes en situation irrégulière à compter de la notification de la décision et vous vous exposez à être reconduit à la frontière à tout moment.



6. Les droits des bénéficiaires d'une protection

Si vous êtes reconnu réfugié ou avez obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, vous êtes désormais placé sous la protection des autorités françaises. Vous ne pouvez plus vous adresser aux autorités de votre pays d'origine, ni retourner dans celui-ci du fait de vos craintes.

C'est l'OFPRA qui assure votre protection administrative et juridique, ce qui signifie que c'est cet établissement qui vous fournira des documents d'état civil et des documents administratifs, après avoir reconstitué votre état civil.

6.1. Le séjour en France

En tant que réfugié, vous avez droit à une carte de résident de dix ans, renouvelable de plein droit, vous autorisant à circuler librement sur le territoire français.

Dès réception du courrier vous reconnaissant la qualité de réfugié, vous devrez vous adresser à la préfecture de votre domicile. Dans un délai de 8 jours à compter de votre demande de titre de séjour, le préfet vous remettra un premier récépissé de 6 mois renouvelable avec la mention « reconnu réfugié ».

Ce récépissé vous donne le droit d'exercer la profession de votre choix. Il sera renouvelé jusqu'à la remise de la carte de résident. Dès que l'OFPRA a reconstitué votre état civil, la carte de résident vous est délivrée.

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous avez droit, à compter du 1^{er} mars 2019, à une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, vous autorisant à circuler librement sur le territoire français.

Dès réception du courrier vous reconnaissant la protection, vous devrez vous adresser à la préfecture de votre domicile. Dans un délai de 8 jours à compter de votre demande de titre de séjour, le préfet vous remettra un premier récépissé de 6 mois renouvelable avec la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ». Ce récépissé vous donne le droit d'exercer la profession de votre choix. Dès que l'OFPRA a reconstitué votre état civil, la carte de résident vous est délivrée.

Une carte de résident de dix ans vous sera délivrée après quatre ans de résidence régulière.

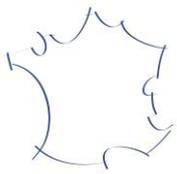
6.2. Le séjour de la famille

■ Le droit au séjour des membres de votre famille

Que vous ayez été reconnu réfugié ou admis au bénéfice de la protection subsidiaire, pourront bénéficier de plein droit de la même carte de séjour que vous :

- votre conjoint ou votre partenaire avec lequel vous êtes lié par une union civile, s'il est âgé d'au moins 18 ans et si le mariage ou l'union civile est antérieur à l'introduction de votre demande d'asile à condition que le mariage ou l'union ait été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie soit effective ;
- votre conjoint, votre partenaire avec lequel vous êtes lié par une union civile ou votre concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale (voir rubrique « Le droit à la réunification familiale » ci-dessous) ;
- vos enfants, dans l'année qui suit leurs 18 ans ou dès 16 ans s'ils souhaitent travailler ;





- vos parents (ascendants directs au premier degré), si vous êtes encore mineur et non marié.

Les membres de votre famille devront s'adresser à la préfecture de votre lieu de résidence pour obtenir leur titre de séjour.

■ Le droit à la réunification familiale

Si votre famille se trouvait hors de France au moment où vous avez obtenu la protection, vous pourrez la faire venir en France par le biais de la procédure de réunification familiale dès l'obtention de la protection et sans condition de ressources ou de logement.

Sont concernés par ce droit :

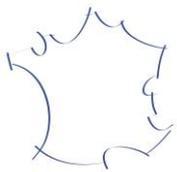
- votre conjoint ou votre partenaire avec lequel vous êtes lié par une union civile, s'il est âgé d'au moins 18 ans et si le mariage ou l'union civile est antérieur à l'introduction de votre demande d'asile ;
- votre concubin, s'il est âgé d'au moins 18 ans et avec lequel vous aviez, avant la date d'introduction de votre demande de protection, une vie commune suffisamment stable et continue ;
- les enfants de votre couple, s'ils sont âgés, au plus, de 19 ans et non mariés ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint issus d'unions antérieures, âgés de moins de 18 ans. Cela concerne les enfants :
 - ✓ dont la filiation n'est établie qu'à votre égard ou à l'égard de votre conjoint, ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ;
 - ✓ qui sont confiés, selon le cas, à vous ou votre conjoint, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France ;
- vos parents (ascendants directs au premier degré), si vous êtes encore mineur et non marié. Ils peuvent venir accompagnés de leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective

Les membres de votre famille devront solliciter, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois auprès des autorités diplomatiques ou consulaires, qui statueront sur cette demande dans les meilleurs délais. Aucun courrier préalable auprès du bureau des familles de réfugiés n'est nécessaire.

La réunification familiale pourra être refusée si vous ne vous conformez pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France. De la même manière, pourra être exclu de la réunification familiale tout membre de votre famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile.

Si votre mariage est postérieur à l'introduction de votre demande d'asile, vous devez introduire une demande de regroupement familial auprès de l'OFII.





6.3. L'intégration

■ La signature du contrat d'intégration républicaine avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

En votre qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, il vous appartient de signer à l'OFII un contrat d'intégration républicaine (CIR). Ce contrat conclu entre vous-même et l'État vise à faciliter votre intégration dans la société française.

En vous donnant accès à :

- une formation civique de quatre jours pour vous présenter les principes, les valeurs, les institutions de la République, les droits et les devoirs liés à la vie en France ainsi que l'organisation de la société française ;
- une formation linguistique, en fonction de votre niveau, pour apprendre la langue française. A la fin de cette formation, vous pouvez obtenir une certification standardisée de votre niveau de langue ;
- un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser votre insertion professionnelle ;
- un accompagnement adapté à vos besoins pour faciliter vos conditions d'accueil et d'intégration.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter la direction territoriale de l'OFII de votre lieu de résidence.

6.4. Les droits sociaux

■ L'accès au logement

Si vous avez été hébergé en CADA ou dans un autre centre relevant du dispositif national d'accueil pendant votre procédure d'asile, il vous est accordé après l'obtention de votre protection, le droit de rester dans ce centre pendant 3 mois, renouvelable une fois avec l'accord du préfet.

En tant que personne protégée, vous pouvez demander à l'OFII à bénéficier d'une place en centre provisoire d'hébergement (CPH). Si vous remplissez les conditions d'admission et qu'une place est disponible, vous y serez hébergé pendant une période de neuf mois renouvelable pour trois mois.

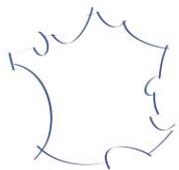
L'équipe du centre vous accompagnera dans vos démarches d'insertion par une approche globale de votre situation individuelle.

En outre, vous pouvez bénéficier de l'accès direct à un logement du parc privé ou à un logement social en déposant un dossier auprès des institutions ou organismes compétents.

■ L'accès au marché de l'emploi

Si vous êtes reconnu réfugié, vous avez librement accès au marché du travail dès l'obtention du premier récépissé portant la mention « Reconnu réfugié ».

Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous pouvez également travailler dès l'obtention du premier récépissé avec la mention « A obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».



Vous pouvez prétendre à un contrat de travail qu'il soit à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI). Vous pouvez également vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Vous pouvez entreprendre une formation.

Les cartes de résident des membres de la famille d'un réfugié, ainsi que les cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux membres de la famille d'un protégé subsidiaire, donnent droit au travail.

Certaines professions sont réglementées et soumises à des conditions de diplômes et/ou de nationalité. Une carte de résident délivrée dans un département ou une collectivité d'outre-mer n'autorise pas son titulaire à travailler en métropole.

■ L'accès aux soins

Où se faire soigner ? Voir paragraphe 4.4. « L'accès aux soins / Où se faire soigner ? »

Comment obtenir une couverture maladie pour prendre en charge vos soins ?

- **Si vous n'avez pas encore demandé votre couverture maladie à la CPAM (assurance maladie et CMU complémentaire) :**

Voir paragraphe 4.4. « L'accès aux soins / » « Comment obtenir la prise en charge de vos frais de santé ? » pour les démarches.

Les documents à joindre à votre demande de couverture maladie sont :

- le récépissé délivré par la préfecture portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
- l'attestation familiale provisoire si vous avez des enfants à charge ;
- l'attestation de domiciliation/d'hébergement si vous en avez une.

- **Si vous avez déjà demandé votre couverture maladie à la CPAM :**

Vous avez déjà reçu une attestation de la CPAM. Vous restez couvert par l'assurance maladie, et la CMU complémentaire si vous l'avez demandée. Pensez toutefois à déposer un nouveau dossier de CMU complémentaire 2 mois avant son expiration (date de fin de droit CMU-C figurant sur votre attestation).

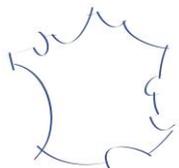
Vous devez envoyer à la CPAM une copie de votre récépissé de demande de titre de séjour, et des documents d'état civil qui seront délivrés par l'OFPRA.

Vous recevrez alors une nouvelle attestation avec un nouveau numéro de sécurité sociale.

Vous pourrez alors demander à votre CPAM une « carte Vitale ». Cette carte est gratuite, elle remplace l'attestation de droits et doit être présentée pour tous vos soins.

■ Les prestations sociales et familiales

Si vous remplissez les conditions requises, vous pouvez bénéficier de diverses prestations sociales (telles que le revenu de solidarité active, la prime d'activité, une aide personnelle au logement, ou encore l'allocation aux adultes handicapés), ainsi que des prestations familiales si vous avez des enfants à charge.



Les prestations sociales sont des aides financières permettant de vous assurer un minimum de ressources, ou un complément de revenu, et à vous aider, notamment à faire face à vos dépenses de logement. Elles sont également destinées à vous aider à faire face à certaines dépenses, liées à la naissance d'un enfant, à sa garde par des professionnels, à la rentrée scolaire, à un handicap, et plus globalement à vous aider à assumer l'entretien et l'éducation de vos enfants.

Les prestations sociales et certaines prestations familiales sont réservées à des personnes dont les ressources sont limitées. Elles sont versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, implantées dans une centaine de sites sur le territoire français.

Pour en savoir plus sur ces prestations et déposer une demande, vous pouvez vous rendre à la caisse d'allocations familiales de votre lieu de résidence ou bien réaliser votre demande en ligne (www.caf.fr ; www.msa.fr).

ATTENTION : Pour bénéficier du RSA et de la prime d'activité, vous devez déposer une demande. Votre droit ne pourra être étudié que lorsque vous obtiendrez le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

6.5. Le voyage à l'étranger

Si vous bénéficiez d'une protection et que vous souhaitez voyager hors de France, vous pouvez obtenir un titre de voyage qui vous sera délivré par la préfecture de votre domicile.

Si vous êtes réfugié, vous recevrez un titre de voyage pour réfugié valable cinq ans. Le montant de la taxe à régler est de 45 euros.

Si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous recevrez un titre d'identité et de voyage valable quatre ans. Le montant de la taxe à régler est de 40 euros.

Ces titres de voyage ne peuvent pas être renouvelés auprès des postes diplomatiques et consulaires français. Avant de partir en voyage, vous devrez donc vous assurer que votre titre de voyage est valable pendant la durée de votre séjour.

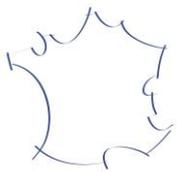
Si votre titre de voyage arrive à expiration alors que vous vous trouvez hors de France (ou si vous le perdez ou vous le faites voler), vous devrez vous adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en poste dans le pays où vous vous trouvez pour obtenir un laissez-passer consulaire qui, accompagné de votre titre de séjour en cours de validité, vous permettra de revenir en France.

Si vous êtes réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, votre enfant étranger mineur, présent sur le territoire français et qui ne bénéficierait pas d'une protection au titre de l'asile, peut se voir délivrer un titre d'identité et de voyage valable un an. Le montant de la taxe est de 15 euros.

Pouvez-vous voyager dans votre pays d'origine ?

Ces titres de voyage ne vous autorisent pas à vous rendre dans votre pays d'origine. Si vous retournez dans votre pays d'origine, l'OFPRA pourrait considérer que vous n'y êtes plus exposé à des craintes et qu'il peut être mis fin à votre protection (voir 6.7).

Cependant, en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles (décès ou maladie grave d'un proche, par exemple), vous pourrez, si vous en faites la demande à la préfecture, obtenir un sauf-conduit d'une durée maximale de 3 mois vous autorisant à vous rendre dans votre pays d'origine.



6.6. La naturalisation

Si vous avez été reconnu réfugié, vous pourrez demander à acquérir la nationalité française dès l'obtention du statut.

Si vous avez obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, vous devrez justifier de 5 ans de résidence régulière en France avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation.

Vous devrez remplir certaines conditions (exemple : connaissance de la langue française) pour postuler à la naturalisation.

Vous devrez déposer votre dossier auprès d'une plateforme de naturalisation.

6.7. La fin de la protection

- ✓ **Fraude** : s'il apparaît que la décision vous ayant octroyé une protection a résulté d'une fraude, l'OFPRA pourra mettre fin à la protection dont vous bénéficiez.

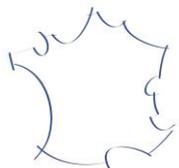
- ✓ **Vous avez acquis une nouvelle nationalité, ce qui vous permet d'être protégé et rend inutile la protection internationale octroyée par la France**

- ✓ **Vous n'avez plus de craintes dans votre pays d'origine** : l'OFPRA peut estimer que vous n'avez plus de craintes dans votre pays d'origine, et donc mettre fin à votre protection, si :
 - vous avez volontairement séjourné dans votre pays d'origine ;
 - vous vous êtes adressé aux autorités de votre pays d'origine ;
 - un changement suffisamment significatif et durable des circonstances ayant conduit à vous octroyer une protection est constaté.

- ✓ **Clauses d'exclusion** : l'OFPRA met fin à votre protection s'il apparaît que vous avez commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou contre l'humanité, un crime grave ou en raison d'agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies.

- ✓ **Votre présence sur le territoire constitue une menace grave à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat** :
 - **si vous êtes réfugié**, il est mis fin à votre protection lorsque :
 - il y a des raisons sérieuses de considérer que votre présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;
 - vous avez été condamné en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, au Liechtenstein, en Suisse, en Norvège ou en Islande soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et votre présence constitue une menace grave pour la société française ;
 - **si vous bénéficiez de la protection subsidiaire**, il est mis fin à votre protection lorsque votre présence sur le territoire constitue une menace grave à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.





ANNEXE : adresses utiles

Cette liste n'est pas exhaustive

1. Adresses nationales

■ Institutions

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

201, rue Carnot
94 136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
tél : 01 58 68 10 10
fax : 01 58 68 18 99
<http://www.ofpra.gouv.fr/>

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

35, rue Cuvier
93 558 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex
tél : 01 48 10 40 00
fax : 01 48 18 41 97
<http://www.commission-refugies.fr/>

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

44, rue Bargue
75 015 PARIS
tél : 01 53 69 53 70
fax : 01 53 69 53 69
<http://www.ofii.fr>

■ Organisation internationale

Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) Représentation en France

7, rue Henri Rochefort
75017 PARIS
Tél. : +33 (0)1 44 43 48 58
Fax : +33(0)1 44 43 48 61
www.unhcr.fr/fr-fr

■ Associations

Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)

7, rue Georges Lardennois
75 019 PARIS
tél : 01 40 40 42 43 / fax : 01 40 40 42 44
<http://www.acatfrance.fr/>

Act'up

9, rue des Dunes
75 019 PARIS
tél : 01 75 42 81 25
<http://www.actupparis.org/>

ARDHIS

Centre LGBT Paris-Île-de-France,
63, rue Beaubourg, 75003 Paris
tél : 01 43 57 21 47
<https://ardhis.org/WP3/>

Amnesty International - section française

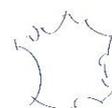
72-76, boulevard de la Villette
75 019 PARIS
tél : [01 53 38 65 65](tel:0153386565) / fax : 01 53 38 55 00
<http://www.amnesty.fr/>

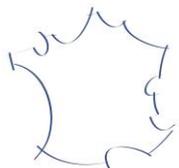
Association Primo Lévi

107, avenue Parmentier
75 011 PARIS
tél : [01 43 14 88 50](tel:0143148850) / fax : 01 43 14 08 28
<http://www.primolevi.asso.fr/>

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR)

Hôpital Sainte Anne
1, rue Cabanis
75 014 PARIS
tél : 01 45 65 87 50 / fax : 01 53 80 28 19
<http://www.apsr.asso.fr>



**Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés (CAEIR)**

43, rue Cambronne
75 015 PARIS tél : 01 43 06 93 02 / fax : 01 43
06 57 04

Centre d'action sociale protestant (CASP)

20, rue Santerre
75 012 PARIS
tél : 01 53 33 87 50 / fax : 01 43 44 95 33
<http://www.casp.asso.fr>

CIMADE - Service œcuménique d'entraide

91 rue Oberkampf
75011 PARIS tél : 01 44 18 60 50 / fax : 01 45
56 08 59
<http://www.cimade.org>

Comité médical pour les exilés (COMEDE)

Hôpital de Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
BP 31
94 272 LE KREMLIN BICÊTRE
tél : 01 45 21 39 32 / fax : 01 45 21 38 41
<http://www.comede.org>

Croix rouge française

98 rue Didot,
75694 Paris Cedex 14 tél : 01 44 43 11 00
fax : 01 44 43 11 01
<http://www.croix-rouge.fr>

Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés (FASTI)

58, rue des Amandiers
75 020 PARIS
tél : 01 58 53 58 53 / fax : 01 58 53 58 43
<http://www.fasti.org>

Forum réfugiés

28, rue de la Baïsse - BP 1054
69 612 VILLEURBANNE CEDEX
tél : 04 78 03 74 45 / fax : 04 72 97 05 81
<http://www.forumrefugies.org>

France Terre d'Asile (FTDA)

24, rue Marc Seguin
75 018 PARIS
tél : 01 53 04 39 99 / fax : 01 53 04 02 40
<http://www.france-terre-asile.org>

Groupe accueil solidarité (GAS)

17, place Maurice Thorez
94 800 VILLEJUIF
tél : 01 42 11 07 95 / fax : 01 42 11 09 91
<http://www.gas.asso.fr/>

Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

3, villa Marcès
75 011 PARIS
tél : 01 43 14 60 66 / fax : 01 43 14 60 69
<http://www.gisti.org>

Ligue des droits de l'homme (LDH)

138, rue Marcadet
75 018 PARIS
tél : 01 56 55 50 10 / fax : 01 56 55 51 21
<http://www.ldh-france.org>

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

43, boulevard Magenta
75 010 PARIS
tél : 01 53 38 99 99 / fax : 01 40 40 90 98
<https://www.mrap.fr/>

Secours catholique CEDRE

23, boulevard de la Commanderie
75 019 PARIS
tél : 01 48 39 10 92 / fax : 01 48 33 79 70
<http://www.secours-catholique.asso.fr>

Service national de la pastorale des migrants (SNPM)

58, avenue de Breteuil
75007 PARIS tél : 01 73 36 69 47
<https://migrations.catholique.fr/>

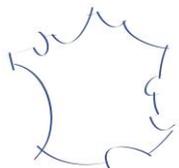
2. Adresses locales

■ Guichets uniques

AUVERGE-RHONE-ALPES

- Isère
12 Place de Verdun, 38000 Grenoble
- Puy-de-Dôme
18 Boulevard Desaix, 63000 Clermont-Ferrand
- Rhône
106 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon



**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- Côte-d'Or
51 rue de la Préfecture, 21041 Dijon
- Doubs
8 bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon
- Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon

BRETAGNE

- Ille-et-Vilaine
3 av. de la Préfecture, 35026 Rennes

CENTRE

- Loiret
181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans

GRAND-EST

- Marne
38 rue Carnot, 51036 Châlons-en-Champagne
- Moselle
9 rue de la Préfecture, 57000 Metz
- Bas-Rhin
5 place de la République, 67073 Strasbourg
- Haut-Rhin
7 rue Bruat 68020 Colmar

HAUTS DE FRANCE

- Nord
12/14 rue Jean Sans Peur, 59039 Lille
- Oise
1 place de la Préfecture, 60000 Beauvais

ILE-DE-FRANCE

- Paris
92 boulevard Ney, 75018 Paris
- Seine-et-Marne
12 rue des Saints Pères, 77000 Melun
- Yvelines
1 rue Jean Houdon, 78000 Versailles
- Essonne
Boulevard de France, 91000 Evry
- Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie, 92000 Nanterre
- Seine-Saint-Denis
13 rue Marguerite Yourcenar, 93000 Bobigny
- Val-de-Marne
13/15 rue Claude Nicolas Ledoux, 94000 Créteil
- Val-d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch,
95010 Cergy-Pontoise

NORMANDIE

- Calvados
Rue Daniel Huet, 14038 Caen
- Seine-Maritime
7 place de la Madeleine, 76000 Rouen

NOUVELLE-AQUITAINE

- Gironde
2 esplanade Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux
- Vienne
Bâtiment Haussmann, Impasse des Ecosais,
86000 Poitiers
- Haute-Vienne
19 rue Cruveilhier, 87000 Limoges

OCCITANIE

- Haute-Garonne
1 place Saint-Etienne, 31038 Toulouse
- Hérault
34 place des Martyrs de la résistance, 34000
Montpellier

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- Alpes-Maritimes
17 bd du Mercantour 06200 Nice
- Bouches-du-Rhône
66 bis Rue Saint-Sébastien, 13006

PAYS-DE-LA-LOIRE

- Loire-Atlantique
6 quai Ceineray, 44035 Nantes
- Maine-et-Loire
Place Michel Debré, 49934 Angers

OUTRE-MER (services « asile » des préfectures)

- Martinique
Rue Victor Sévère, 97200 Fort-de-France
- Guadeloupe
Grand camp, Immeuble situé à côté de la SIG,
97139 Abymes
- Guyane
23 rue Arago, 97300 Cayenne
- La Réunion
6 rue des Messageries, CS 51079 97404 Saint
Denis Cedex
- Mayotte
BP 979 97600 Mamoudzou.





■ Préfectures

ALSACE

- Haut-Rhin
7, rue Bruat, 68 020 Colmar
- Bas-Rhin
5, place de la République, 67 073 Strasbourg

AQUITAINE

- Gironde
2, esplanade Charles de Gaulle,
33 000 Bordeaux
- Dordogne
2, rue Paul Louis Courier, 24 000 Périgueux
- Landes
24, rue Victor Hugo, 40 021 Mont-de-Marsan
- Lot-et-Garonne
Place de Verdun, 47 920 Agen
- Pyrénées-Atlantiques
2, rue du maréchal Joffre, 64 021 Pau

AUVERGNE

- Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix,
63 000 Clermont-Ferrand
- Allier
2, rue Michel de l'Hospital, 03 000 Moulins
- Cantal
2, cours Monthyon, 15 000 Aurillac
- Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle
43 000 Le Puy-en-Velay

BOURGOGNE

- Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg, 71 000 Mâcon
- Nièvre
40, rue de la Préfecture, 58 000 Nevers
- Yonne
Place de la Préfecture, 89 000 Auxerre
- Côte d'Or
53, rue de la Préfecture, 21 041 Dijon

BRETAGNE

- Ille-et-Vilaine
3, avenue de la Préfecture, 35 026 Rennes
- Côtes d'Armor
1, place Général de Gaulle, 22 000 Saint-Brieuc
- Finistère
42, boulevard Dupleix, 29 000 Quimper

- Morbihan
24, place de la République, 56 000 Vannes

CENTRE

- Loiret
181, rue de Bourgogne, 45 042 Orléans
- Cher
Place Marcel Plaisant, 18 000 Bourges
- Eure-et-Loir
Place de la République, 28 000 Chartres
- Indre
Place de la Victoire et des Alliés,
36 000 Châteauroux
- Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy, 37 925 Tours
- Loir-et-Cher
Place de la République, 41 000 Blois

CHAMPAGNE-ARDENNE

- Ardennes
Esplanade du Palais de Justice,
08 000 Charleville-Mézières
- Aube
2, rue Pierre Labonde, 10 000 Troyes
- Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne,
52 011 Chaumont
- Marne
38, rue Carnot,
51 036 Châlons-en-Champagne

FRANCHE-COMTÉ

- Doubs
8, bis Rue Charles Nodier, 2 5035 Besançon
- Jura
8, rue de la Préfecture, 3 9000 Lons-le-Saunier
- Haute-Saône
1, rue de la Préfecture, 70 013 Vesoul
- Territoire de Belfort
Place de la République, 90 000 Belfort

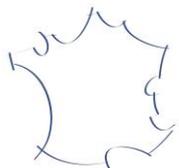
GUADELOUPE

- Palais d'Orléans, Rue Lardenoy,
97 109 Basse-Terre 97109, Guadeloupe

ILE-DE-FRANCE

- Paris : 92, boulevard Ney, 75 018 Paris
- Seine-et-Marne
12, rue des Saints Pères, 77 000 Melun





- Yvelines
1, rue Jean Houdon, 78 000 Versailles
- Essonne
Boulevard de France, 91 000 Evry
- Hauts-de-Seine
167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92 000 Nanterre
- Seine-Saint-Denis
1, esplanade Jean Moulin, 93 007 Bobigny
- Val-de-Marne
21-29, avenue du Général De Gaulle, 94 038 Créteil cedex
- Val d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch, 95 010 Cergy-Pontoise

LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Hérault : 34, place des Martyrs de la résistance, 34 000 Montpellier
- Aude : 52, rue Jean Bringer, 11 000 Carcassonne
- Gard : 10, avenue Feuchères, 30 000 Nîmes
- Lozère : rue du faubourg Montbel, 48 005 Mende
- Pyrénées-Orientales : 120, avenue Emile Roudayre, 66 000 Perpignan

LIMOUSIN

- Corrèze : 1, rue Souham, 19 000 Tulle
- Creuse : 4, place Louis Lacrocq, 23 000 Guéret
- Haute-Vienne : 1, rue de la Préfecture, 87 000 Limoges

LORRAINE

- Moselle : 9, place de la Préfecture 570 00 Metz
- Meuse
40, rue du Bourg, 55 000 Bar-le-Duc
- Meurthe-et-Moselle
1, rue Préfet Claude Erignac, 54 000 Nancy
- Vosges : Place Foch, 88 026 Epinal

MIDI-PYRÉNÉES

- Haute-Garonne
1, place Saint-Étienne, 31 038 Toulouse
- Ariège
2, rue de la préfecture Préfet Claude Erignac, 09 000 Foix
- Aveyron
7, place Général de Gaulle, 12 000 Rodez

- Gers
7, rue Arnaud de Moles, 32 000 Auch
- Lot
Cité Bessières, Rue Pierre Mendès France, 46000 Cahors
- Hautes-Pyrénées
Place du Général de Gaulle, 65 000 Tarbes
- Tarn
Place de la Préfecture, 81 013 Albi
- Tarn-et-Garonne
2, allée de l'Empereur, 82 013 Montauban

NORD-PAS-DE-CALAIS

- Nord
12/14, rue Jean sans Peur, 59 039 Lille
- Pas-de-Calais
9, esplanade Jacques Vendroux, 62 100 Calais

BASSE-NORMANDIE

- Calvados
Rue Daniel Huet, 14 038 Caen cedex 09
- Manche
Place de la Préfecture, 50 002 Saint-Lô
- Orne
39, rue Saint-Blaise, 61 018 Alençon

HAUTE-NORMANDIE

- Seine-Maritime
7, place de la Madeleine, 76 000 Rouen
- Eure
Boulevard Georges Chauvin, 27 000 Evreux

PAYS DE LOIRE

- Loire-Atlantique
6, quai Ceineray, 44 035 Nantes
- Vendée
29, rue Dellile, 85 009 La Roche-sur-Yon
- Maine-et-Loire
Place Michel Debré, 49 934 Angers
- Mayenne
46, rue Mazagran, 53 015 Laval
- Sarthe
Place Aristide Briand, 72 041 Le Mans

PICARDIE

- Oise
1, place de la Préfecture, 60 000 Beauvais
- Aisne
27, rue Paul Doumer, 02 000 Laon
- Somme
51, rue de la République, 80 000 Amiens



**POITOU-CHARENTES**

- Charente
7-9, rue de la Préfecture, 16 023 Angoulême
- Charente-Maritime
38, rue Réaumur, 17 000 La Rochelle
- Deux-Sèvres
4, rue Duguesclin, 79 099 Niort
- Vienne
7, place Aristide Briand, 86 000 Poitiers

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

- Bouches-du-Rhône
66 bis, rue Saint-Sébastien, 13 006 Marseille
- Vaucluse :
28, boulevard Limbert, 84 000 Avignon
- Alpes-Maritimes
147, boulevard du Mercantour, 06 200 Nice
- Alpes-de-Haute-Provence
Avenue Demontzey, 04 002 Digne les Bains
- Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey, 05 000 Gap
- Var
Boulevard du 112e régiment d'infanterie,
83 070 Toulon

RHÔNE-ALPES

- Isère
12, place de Verdun, 38 000 Grenoble
- Savoie
Château des Ducs de Savoie,
73 018 Chambéry
- Haute-Savoie
Rue Louis Revon, 74 000 Annecy
- Rhône
106, rue Pierre Corneille, 69 003 Lyon
- Ain
4,5 avenue Alsace Lorraine, 01 012 Bourg en
Bresse
- Ardèche
5, rue pierre Filliat, 07 000 Privas
- Drôme
3, boulevard Vauban, 26 000 Valence
- Loire
2, rue Charles de Gaulle, 42 022 Saint-Etienne

■ Directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Direction centrale
44, rue Bargue
75 732 Paris Cedex 15
tél : 01 53 69 53 70

Amiens (02, 60, 80)
275, rue Jules Barni – Bât. D
80 000 Amiens
tél : 03 22 91 28 99 / amiens@ofii.fr

Besançon (25, 70, 39, 90)
3, avenue de la Gare d'Eau
25 000 Besançon
tél : 03 81 25 14 39 / besancon@ofii.fr

Bobigny (93)
13, rue Marguerite Yourcenar
93 000 Bobigny
tél : 01 49 72 54 00 / Seine-saint-denis@ofii.fr

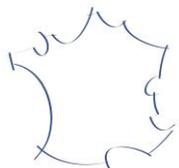
Bordeaux (24, 33, 40, 47, 64)
55, rue Saint Sernin,
33 002 Bordeaux Cedex
tél : 05 57 14 23 00 / bordeaux@ofii.fr
Caen (14, 50, 61)
Rue Daniel Huet
14 038 Caen Cedex 9
tél : 02 31 86 57 98 / Caen@ofii.fr

Cayenne (973)
17/19, rue Lalouette BP 245
97 325 Cayenne
tél : 05 94 37 87 00 / cayenne@ofii.fr

Cergy (95)
Immeuble « Ordinal » Rue des Chauffours,
95 002 Cergy Pontoise Cedex
tél : 01 34 20 20 30 / cergy@ofii.fr

Clermont-Ferrand (03, 15, 63, 43)
1, rue Assas
63 033 Clermont Ferrand
tél : 04 73 98 61 34 / Clermont-ferrand@ofii.fr





Créteil (91, 94)

13/15, rue Claude Nicolas Ledoux
94 000 Créteil
tél : 01 41 94 69 30 / creteil@ofii.fr

Dijon (21, 58, 71, 89)

Cité administrative Dampierre
6, rue du Chancelier de l'Hospital
21 000 Dijon
tél : 03 80 30 32 30 / dijon@ofii.fr

Grenoble (74, 38, 73)

Parc Alliance - 76, rue des Alliés
38 100 Grenoble
tél : 04 76 40 95 45 / grenoble@ofii.fr

Lille (59, 62)

2, rue de Tenremonde
59 000 Lille
tél : 03 20 99 98 60 / lille@ofii.fr

Limoges (23, 19, 87)

19, rue Cruveihier
87 000 Limoges
tél : 05 55 11 01 10 / limoges@ofii.fr

Lyon (01, 07, 26, 42, 69)

7, rue Quivogne
69 286 Lyon Cedex 02
Tél : 04 72 77 15 40 / Lyon@ofii.fr
Marseille (13, 20, 04, 05, 83, 84)
61, boulevard Rabatau
13 295 Marseille Cedex 08
tél : 04 91 32 53 60 / Marseille@ofii.fr

Antenne Mayotte OFII (976)

N15 Espace Corallium, RN1 – CS 80058 Kaweni,
97 600 Mamoudzou
tél : 02 069 62 23 54 / mayotte@ofii.fr

Melun (77)

2 bis, avenue Jean Jaurès
77 000 Melun
tél : 01 78 49 20 00 / Melun@ofii.fr

Metz (54, 55, 57, 88)

2, rue Lafayette
57 000 Metz
tél : 03 87 66 64 98 / metz@ofii.fr

Montpellier (30, 34, 48, 66)

Le Régent - 4, rue Jules Ferry
34 000 Montpellier
tél : 04 99 77 25 50 / montpellier@ofii.fr

Montrouge (92, 78)

221, avenue Pierre Brossolette
92 120 Montrouge
tél : 01 41 17 73 00 / montrouge@ofii.fr

Nantes (44, 53, 49, 72, 85)

93 bis, rue de la Commune de 1871
44 400 Rezé
tél : 02 51 72 79 39 / nantes@ofii.fr

Nice (06)

Immeuble SPACE- Bât. B
11, rue des Grenouillères
06 200 Nice
tél : 04 92 29 49 00 / nice@ofii.fr

Orléans (18, 28, 36, 37, 45, 41)

4, rue de Patay
45 000 Orléans
tél : 02 38 52 00 34 / orleans@ofii.fr

Paris (75)

48, rue de la Roquette
75 11 Paris
tél : 01 55 28 19 40 / paris@ofii.fr

Pointe-à-Pitre (971, 972)

Immeuble Piazza - Boulevard Chanzy
97 110 Pointe à Pitre
tél : 05 90 90 01 83 / guadeloupe@ofii.fr

Poitiers (16, 17, 79, 86)

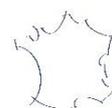
86, avenue du 8 Mai 1945
86 000 POITIERS
tél : 05 49 62 65 70 / reims@ofii.fr

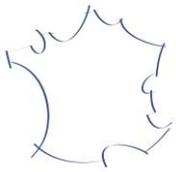
Reims (08, 10, 51, 52)

26/28, rue Buirette
51 100 Reims
tél : 03 26 36 97 29 / reims@ofii.fr

Rennes (22, 29, 35, 56)

8, rue Jean Julien Lemordant
35 000 Rennes
tél : 02 99 22 98 60 / rennes@ofii.fr





La Réunion (974)

Préfecture de la Réunion, Place du Barachois
97 405 Saint Denis Cedex
tél : 02 62 40 75 69 / ofii-reunion@ofii.fr

Rouen (27,76)

Immeuble Montmorency 1
15, place de la Verrerie
76 100 Rouen
tél : 02 32 18 09 94 / rouen@ofii.fr

Strasbourg (67,68)

4, rue Gustave Doré - CS 80115
67 069 Strasbourg Cedex
tél : 03 88 23 30 20 / strasbourg@ofii.fr

Toulouse (09, 12, 19, 23, 32, 31, 65, 87, 46, 81, 82)

7, rue Arthur Rimbaud, CS 40310
31 203 Toulouse Cedex2
tél : 05 34 41 72 20 / toulouse@ofii.fr

